

SOLIDARIS Mutualité – Province de Namur (O.C.M. n° 325)

Siège social : Chaussée de Waterloo, 182 - 5002 SAINT-SERVAIS

Statuts

Version coordonnée en vigueur au 1^{er} juillet 2021

Les dernières modifications apportées à cette version coordonnée des statuts ont été :

- décidées par l'assemblée générale de la mutualité du **10.12.2021** ;
- approuvées par le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités le **25.03.2022** ;

La mutualité est affiliée :

- à l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, dont les statuts sont disponibles sur le site internet de la mutualité à l'adresse suivante : <http://www.solidaris.be/statuts>
- à la société mutualiste « MUTUALIS » dont les statuts sont disponibles sur le site internet de la mutualité à l'adresse suivante : <http://www.solidaris.be/statuts>
- à la société mutualiste « ZORGKAS » dont les statuts sont disponibles sur le site internet de la mutualité à l'adresse suivante : <http://www.solidaris.be/statuts>
- à la société mutualiste « Société Mutualiste Régionale des Mutualités socialistes-Solidaris pour la Région Wallonne » dont les statuts sont disponibles sur le site internet de la mutualité à l'adresse suivante : <http://www.solidaris.be/statuts>
- à la société mutualiste « Société Mutualiste Régionale des Mutualités socialistes pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale » dont les statuts sont disponibles sur le site internet de la mutualité à l'adresse suivante : <http://www.solidaris.be/statuts>

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : CONSTITUTION – DÉNOMINATION – BUTS – SIÈGE SOCIAL ET CIRCONSCRIPTIONS	4
Article 1 : dénomination de la mutualité	4
Article 2 : buts de la mutualité	4
Article 3 : siège social	6
Article 4 : Union Nationale	6
Article 5 : répartition	6
CHAPITRE II : AFFILIATION ET EXCLUSION DES MEMBRE	7
Article 6 : Affiliation aux services de la mutualité	7
Article 7 : Prise de cours de l’affiliation à l’assurance complémentaire	8
Article 7bis : Types de membres	9
Article 7Ter : Remboursement des avantages de l’assurance complémentaire perçus indûment	12
Article 8 : exclusion	12
Article 9 : catégories de membres	13
CHAPITRE III : ORGANES DE LA MUTUALITÉ	13
SECTION 1 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
Article 10 : composition	13
Article 11 : circonscriptions électorales	13
Article 12 : représentants	13
Article 13 : conditions de droit de vote et d’éligibilité	13
Article 14 : procédure électorale	14
Article 15 : candidatures	14
Article 16 : candidatures	14
Article 17 : procédure électorale	14
Article 18 : bureau électoral	15
Article 19 : listes électorales	15
Article 20 : mode de scrutin	15
Article 21 : mode de scrutin	16
Article 22 : dépouillement des bulletins de vote	16
Article 23 : nombre égal ou inférieur de candidats	16
Article 24 : résultat des élections	16
Article 25 : formalités électorales	16
Article 26 : installation de l’assemblée générale	17
Article 27 : compétences de l’assemblée générale – convocation – procuration - délégation	17
SECTION 2 – ELECTION DES REPRÉSENTANTS POUR L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L’UNION NATIONALE	19
Article 28 : composition	19
Article 29 : élection	19
Article 30 : candidatures	19
Article 31 : mode de scrutin	19
SECTION 3 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	19
Article 32 : composition – conditions d’éligibilité	19
Article 33 : élection	20
Article 34 : démission – révocation	20
Article 35 : mode de fonctionnement et compétences	21
Article 36 : composition	23
Article 37 : présidence et gouvernance	23
Article 38 : secrétaire	24
Article 39 : trésorier	24
CHAPITRE IV : LES SERVICES DE LA MUTUALITÉ - AVANTAGES, CONDITIONS D’AFFILIATIONS ET COTISATIONS	25
Article 40 : Cotisations des membres	25
Article 40bis : Garantie égale pour chaque personne affiliée	25
Article 40Ter : Dispositions générales	25
Article 41 : service assistance juridique	25

Article 42 : service de transport des malades	26
Article 43 : service accompagnement des personnes hospitalisées	28
Article 44 : service d'information des affiliés	28
Article 45 : service cures d'air	28
Article 45bis : service jeunesse	28
Article 46 : service pédicurie	29
Article 47 : service enfants malades.....	29
Article 48	31
Article 49 : service bien-être	31
Article 49bis : service des polycliniques	31
Article 50 : Service éducation sanitaire et prévention santé.....	32
Article 50bis : service planning familial	33
Article 51 : service biotélévigilance	34
Article 51bis : service d'aide aux familles.....	34
Article 53 : service seniors.....	37
Article 54 : service affiliation à un club sportif.....	37
Article 54bis	38
Article 55 : centre administratif	38
Article 55bis : service patrimonial	38
Article 56	39
Article 57 : - prescription – stage - subrogation	39
Article 58 : comptabilité - recettes.....	39
Article 59 : comptabilité - placements	39
Article 60 : modifications statutaires	39
Article 61 : fusion - dissolution - liquidation	40
Article 62 : entrée en vigueur.....	40

ANNEXES AUX STATUTS DE SOLIDARIS MUTUALITÉ – PROVINCE DE NAMUR41

1. Liste des prestataires agréés avec lesquelles la Mutualité a conclu une convention particulière dans le cadre de la pratique du tiers payant prévue à l'article 42 des statuts de la Mutualité organisant un transport des malades en faveur des membres de la Mutualité et de leurs personnes à charges.	42
2. Statuts des entités subventionnées ou financées par la Mutualité	43
a. Statuts de l'A.S.B.L. Latitude Jeunes de la Province de Namur – Réseau Solidaris.	43
b. Statuts de l'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de la Province de Namur – Réseau Solidaris.	49
c. Statuts de l'A.S.B.L. Centrale de Services à Domicile de la Province de Namur – Réseau Solidaris.	55
d. Statuts de l'A.S.B.L. Association Socialiste de la Personne Handicapée & Espace Seniors - de la Province de Namur – Réseau Solidaris.....	61
e. Statuts de l'A.S.B.L. Solidaris Santé de la Province de Namur – Réseau Solidaris.....	68
f. Statuts de l'A.S.B.L. Centre de Santé du Namurois – Réseau Solidaris	74
g. Statuts de l'A.S.B.L. Centre de Planning Familial de la Province de Namur – Réseau Solidaris	80
3. Tableau « ETAC » des cotisations	86

CHAPITRE I : Constitution – dénomination – buts – siège social et circonscriptions

Article 1 : dénomination de la mutualité

En application de l'article 44 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et unions nationales de mutualités, une mutualité issue de la fusion de la « Fédération Mutualiste Socialiste de l'arrondissement de Namur » (OA 325) et de la « Fédération Mutualiste Socialiste des Arrondissements de Dinant- Philippeville et des Communes limitrophes » (OA 324) et reprenant tous les droits et obligations de celles-ci, a été constituée à partir du 1^{er} janvier 2009, sous la dénomination suivante : « Mutualité Socialiste de la Province de Namur » (O.A. 325)

A dater du 1^{er} janvier 2011, la dénomination de la Mutualité devient « SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ».

Les présents statuts ont été adaptés en application des titres 9 et 10 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire.

Les modifications statutaires visant la mise en conformité avec la loi du 26 avril 2010 entrent en vigueur à partir du jour qui suit la période transitoire visée à l'article 75 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire.

Article 2 : buts de la mutualité

Les buts de la mutualité sont les suivants :

- a) dans le cadre de l'article 3, alinéa 1^{er}, a) et c), de la loi du 6 août 1990 : la participation à l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour laquelle elle reçoit l'autorisation de l'Union nationale auprès de laquelle elle est affiliée et l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance lors de l'accomplissement de cette mission.

L'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités l'amène à assumer pour compte et dans le cadre de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité, le remboursement des prestations de santé tant pour les prestations des médecins, des dentistes ou des paramédicaux que pour les prestations et l'admission dans des institutions médico-sociales, aux membres ou à leurs personnes à charge, soit directement, soit par le biais du tiers payant ainsi que l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance en vue de promouvoir le bien-être physique, psychique et social lors de l'accomplissement de ces activités.

Par membre, on entend le titulaire des prestations de santé visé à l'article 2, k), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Par personnes à charge, on entend toutes les personnes faisant partie du ménage mutualiste à l'exception du titulaire ;

Par bénéficiaires, on entend le titulaire et les personnes à charge.

D'autre part, la mutualité assumera aussi, pour compte et dans le cadre de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité, le paiement des indemnités aux travailleurs invalides ou aux indépendants invalides, le paiement des indemnités de maternité et de l'allocation pour frais funéraires, ainsi que l'aide, l'information, la guidance et l'assistance lors de l'accomplissement de ces activités.

Toutes ces activités, ainsi que leur contrôle, ont lieu en application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et de ses arrêtés d'exécution ou de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 6 août 1990.

L'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités a lieu sous la responsabilité de l'Union nationale auprès de laquelle elle est affiliée.

La mutualité s'engage à respecter les dispositions légales, les dispositions statutaires et les directives de l'union nationale auprès de laquelle elle est affiliée ;

- b) dans le cadre de l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la même loi du 6 août 1990 précitée et de l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 : l'instauration de services pour l'octroi d'interventions, d'avantages, d'indemnités et autres prestations à ses membres et à leurs personnes à charge, l'organisation de services qui ont pour but le subventionnement de structures socio-sanitaires ou le financement d'actions collectives, ainsi que l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance dans les domaines visés ci-dessous aux points b1 à b5.

La cotisation complémentaire ouvrant le bénéfice aux avantages et indemnités visés dans le présent article 2 b) est obligatoire pour les membres pour les services auxquels ils sont affiliés.

b1

- service assistance juridique
- service de transport des malades
- service accompagnement des personnes hospitalisées
- service d'information des affiliés
- service cures d'air
- service pédicurie
- service enfants malades
- service bien-être
- service affiliation à un club sportif
- service centre administratif (code 98/2)
- service jeunesse
- service éducation sanitaire et prévention santé
- service d'aide aux familles
- service d'aide et promotion de la santé de la personne handicapée et des seniors
- service patrimonial
- service des Polycliniques
- service Planning Familial

Les services constituent des opérations en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 précitée ou des services visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire tels que définis par l'arrêté royal du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6 de cette loi, qui ne sont pas des opérations et n'ont pas pour but de créer un droit individuel à une intervention lorsque se produit un événement incertain et futur, pour autant qu'ils satisfont aux conditions pour être agréés en tant que tels par l'Office de contrôle.

Les prestations des services visés ci-dessus seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

b2.

La mutualité a également pour but d'offrir à ses membres et à leurs personnes à charge, les opérations et services en application de l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 organisés par l'Union Nationale des mutualités socialistes auprès de laquelle elle est affiliée.

Les opérations et services organisés par l'Union Nationale des mutualités socialistes offerts par la mutualité sont ceux organisés pour la mutualité.

b3.

La mutualité a également pour but d'offrir à ses membres et à leurs personnes à charge, les opérations et services par la société mutualiste « MUTUALIS » (article 43 bis, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1990) auprès de laquelle elle est affiliée.

Les opérations et services organisés par « MUTUALIS » offerts par la mutualité sont ceux organisés pour la mutualité.

b4.

La mutualité a également pour but d'offrir à ses membres et à leurs personnes à charge, les opérations et services organisés par la « Société mutualiste régionale des mutualités socialistes pour la région wallonne » (en formation) ou de la « Société mutualiste régionale des mutualités socialistes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale » (en formation), auprès desquelles elle est affiliée, lorsque l'affiliation à une telle société mutualiste régionale lui est rendue obligatoire par la réglementation régionale dont elle relève.

b5.

Les membres ont aussi droit, s'ils s'y affilient, à bénéficier des services de la société mutualiste d'assurances « Solidaris Assurances » (article 43 bis, §5, de la loi du 6 août 1990) dont la mutualité est intermédiaire, qui a été créée par la mutualité et à laquelle la mutualité est affiliée.

La mutualité a également pour objet l'intermédiation pour les contrats d'assurances maladies au sens de la branche 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurance, proposés par la société mutualiste d'assurances « Solidaris Assurances ». La mutualité est, pour cette activité, inscrite au registre, tenu par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités, des intermédiaires d'assurances des sociétés mutualistes et ce, en qualité d'agent.

Article 3 : siège social

Le siège social de la mutualité est établi à Saint-Servais (Namur), chaussée de Waterloo, 182.

Le champ d'activité de la mutualité comprend les arrondissements de Namur, de Dinant et de Philippeville.

La mutualité s'adresse à toutes les personnes ayant leur résidence principale en Belgique, ainsi qu'aux :

- personnes qui ont leur résidence principale à l'étranger, mais qui sont néanmoins assujetties à la sécurité sociale belge ;
- militaires ou diplomates belges qui séjournent à l'étranger pour autant qu'ils soient assujettis à l'assurance obligatoire belge.
- agents du Shape et de l'Union Européenne ;
- aux travailleurs frontaliers pour autant qu'ils soient assujettis à l'assurance obligatoire belge ou qu'ils résident en Belgique.

Article 4 : Union Nationale

La mutualité est affiliée auprès de l'Union nationale des mutualités socialistes, établie à Bruxelles, rue Saint-Jean, 32-38.

Article 5 : répartition

La mutualité est répartie en 14 cantons, en l'occurrence :

- Namur
- Andenne
- Eghezée
- Fosses la Ville
- Gembloux
- Dinant
- Beauraing
- Gedinne
- Ciney
- Rochefort
- Philippeville
- Couvin
- Walcourt
- Florennes.

Des sections sont établies sur la base des communes composant ces cantons.

CHAPITRE II : Affiliation et exclusion des membre

Article 6 : Affiliation aux services de la mutualité

§ 1^{er}. Une personne peut s'affilier auprès de la mutualité :

1° soit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 6 aout 1990, auquel cas elle est d'office affiliée aux services :

- de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
- de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de l'union nationale qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
- de la société mutualiste « Mutualis » (BCE n° 0877.320.656) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 aout 1990 ;
- de la « Société mutualiste régionale des mutualités socialistes pour la région wallonne » (en formation) ou de la « Société mutualiste régionale des mutualités socialistes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale » (en formation), auprès desquelles la mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à une telle société mutualiste régionale lui est rendue obligatoire par la réglementation régionale dont elle relève.

Est assimilée à la personne susvisée, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la mutualité pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994 ;

2° soit uniquement pour les services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I). Ceci est possible uniquement lorsque la personne se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inscrite à la Caisse des soins de santé de HR Rail ;
- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inscrite à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) ; est assimilée à ladite personne, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la CAAMI pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994 ;
- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, affiliée auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) ;
- elle a droit au remboursement de soins de santé en vertu du statut d'une institution de droit européen ou international établie en Belgique ;
- elle n'est plus soumise à l'assurance obligatoire suite à une mission à l'étranger pour le compte d'un gouvernement belge ;

- elle fait partie du personnel d'une ambassade ou d'un consulat, établi en Belgique, qui, en application des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 pour les prestations de santé, doit être assuré à charge du pays émetteur ;
- elle se trouve dans une situation visée à l'article 3ter, 1°, de la loi du 6 aout 1990 et elle est, pour ce qui concerne l'assurance obligatoire précitée, déjà inscrite ou affiliée ailleurs ;
- elle est détenue ou internée et est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé.

Cette personne est d'office affiliée aux services :

- de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de l'union nationale qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
- de la société mutualiste « Mutualis » (BCE n° 0877.320.656) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 aout 1990 ;

§ 2. Durant une période d'internement ou de détention, la personne, qui est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé est considérée, pour l'application du § 1^{er}, 1°, comme n'étant pas affiliée à la mutualité, sauf manifestation expresse de la volonté de rester affiliée aux services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

§ 3. La personne qui est, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, affiliée auprès de la mutualité au moins pour les services visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) a en outre, la possibilité :

- de participer le cas échéant, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, à l'épargne prénuptiale, visée par l'article 7, § 4, de la loi du 6 aout 1990, organisée par l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée ;
- de s'affilier à la société mutualiste régionale « Zorgkas van de Socialistische mutualiteiten » (BCE n° 0476.572.579) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à une telle société mutualiste régionale lui est rendue possible en vertu de la réglementation régionale dont elle relève ;
- de souscrire, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, à un produit d'assurance organisé auprès de la société mutualiste d'assurance « Solidaris Assurances » (BCE n° 0838.585.487), auprès de laquelle la mutualité est affiliée/dont la mutualité constitue une section.

Article 7 : Prise de cours de l'affiliation à l'assurance complémentaire

On entend par « assurance complémentaire » de la mutualité : les services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que les services de la mutualité visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

L'affiliation aux services de l'assurance complémentaire prend cours :

- 1° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme titulaire auprès de la même mutualité, le premier jour du mois d'assujettissement à l'assurance obligatoire, c'est-à-dire du mois au cours duquel elle acquiert une des qualités visées à l'article 32, 1° à 16° et 20° à 22°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- 2° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de titulaire et qui s'inscrit comme titulaire auprès d'une autre mutualité, à partir du premier jour du trimestre de l'entrée en vigueur de cette affiliation ;
- 3° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme titulaire auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;

- 4° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de titulaire et qui est inscrite comme personne à charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription
- 5° pour une personne visée à l'article 6, § 1er, 2°, ainsi que pour les personnes affiliées pour la première fois auprès d'une mutualité belge, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
- 6° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme personne à charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription.

Article 7bis : Types de membres

§ 1. Introduction

Selon sa situation en ce qui concerne le paiement des cotisations de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7, une personne affiliée à la mutualité peut être :

- 1° soit un membre qui peut bénéficier d'un avantage de ces services ;
- 2° soit un membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de ces services est suspendue ;
- 3° soit un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de ces services est supprimée.

Le paiement ou le non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire a également des conséquences au niveau :

- de la possibilité de bénéficier des avantages prévus par les statuts de l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée ; il est à cet égard renvoyé aux statuts de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) ;
- de la possibilité de bénéficier des avantages prévus par les statuts de la société mutualiste « Mutualis » (BCE n° 0877.320.656) auprès de laquelle la mutualité est affiliée ; il est à cet égard renvoyé aux statuts de cette société mutualiste ;
- de la possibilité de bénéficier de la couverture d'assurance que le membre a souscrite auprès de la société mutualiste d'assurances « Solidaris Assurances » (BCE n° 0838.585.487), et de l'affiliation à cette société mutualiste d'assurances ; il est à cet égard renvoyé aux statuts de cette société mutualiste d'assurances.

Le paiement ou le non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire n'a aucune conséquence en ce qui concerne le droit aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Il ne peut y avoir de compensation entre des cotisations de l'assurance complémentaire impayées et des prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

§ 2. Le membre qui peut bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire

Il s'agit du membre qui est en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7:

- 1° pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit.

A cet égard, le membre qui est en ordre de cotisations pour les services concernés depuis au moins 24 mois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour ces services pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Lorsque le membre a été affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire depuis plus de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés pour cette période, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les services concernés, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Lorsque le membre a été affilié pour la première fois à une mutualité belge en qualité de titulaire depuis moins de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés depuis la prise de cours de son affiliation, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les services concernés pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Le membre qui, au 31 décembre 2018, peut bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour le premier trimestre de 2019 ;

2° pour la période de 23 mois qui précède.

Si la personne s'est affiliée pour la première fois en qualité de titulaire auprès d'une mutualité belge moins de 23 mois avant le mois de l'événement visé au 1°, elle doit y avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, pour l'entièreté de la période d'affiliation qui précède l'événement visé sous 1°.

Si, durant la période de référence visée au présent point 2°, la personne :

- a) a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, elle doit, pour pouvoir bénéficier de l'avantage en question, avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, dans chacune des mutualités, pour les mois durant lesquels elle y était affiliée en qualité de titulaire durant cette période ;
- b) n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

i° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :

- a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée au § 4, alinéa 5 ;

- b) se trouve dans une des situations suivantes :

- le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
- le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;

- ii° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous b, i°.

Dans le calcul de la période de référence visée au présent point 2°, les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Le membre qui était affilié en qualité de personne à charge pendant une partie de la période de référence visée au présent point 2° et qui, depuis qu'il est devenu titulaire durant cette période de référence, est en ordre de cotisations, est présumé être en ordre de cotisations pour l'entièreté de cette période de référence et, jusqu'à preuve du contraire, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Le membre qui est en ordre de cotisations depuis le 1^{er} janvier 2019 est réputé, jusqu'au 31 décembre 2020, pour déterminer s'il peut prétendre au bénéfice d'un avantage en raison d'un événement qui s'est produit après le 31 décembre 2018, être en ordre de cotisations pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019. Cette disposition ne porte pas préjudice au fait que l'action en paiement des cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7, se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent les cotisations impayées.

§ 3. Le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue

Si une personne n'est pas en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7, pour une période qui ne remonte pas au-delà du 23^{ème} mois qui précède le mois au cours duquel l'événement qui peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit, la possibilité pour elle de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

- 1° les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne a perdu sa qualité de titulaire au sens précité et est devenue personne à charge d'un titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées ;
- 2° les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Si, durant la période de référence visée à l'alinéa 1^{er}, la personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaires durant l'affiliation en qualité de titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

Si, durant la période de référence visée à l'alinéa 1^{er}, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

1° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :

a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée au § 4, alinéa 5 ;

b) se trouve dans une des situations suivantes :

1° le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;

2° le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;

2° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1°.

Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 août 1990, le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue ne pourra bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire qu'après paiement de l'entière des cotisations dues pour la période de 23 mois concernée et pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit.

§ 4. Le membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée

Si une personne n'est pas en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7, pour une période qui dépasse 24 mois, la possibilité pour elle de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est supprimée.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

1° les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne perd sa qualité de titulaire au sens précité et devient personne à charge d'un titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées.

2° les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Si, durant la période visée à l'alinéa 1^{er}, la personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaires durant l'affiliation en qualité de titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

Si, durant la période visée à l'alinéa 1^{er}, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

1° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :

a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée à l'alinéa 5 ;

b) se trouve dans une des situations suivantes :

1° le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 24 mois susvisés ;

2° le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 24 mois susvisés

mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;

2° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1°.

Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 août 1990, le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est supprimée ne pourra à nouveau bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7 qu'après une période subséquente de 24 mois pour laquelle les cotisations doivent avoir été payées pour ces services sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de l'assurance complémentaire.

La période de 24 mois visée à l'alinéa précédent est suspendue :

1° pendant la période durant laquelle ce membre, qui a entamé le paiement des cotisations pour une période subséquente, est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite ;

2° pendant la période durant laquelle ce membre, qui a entamé le paiement des cotisations pour une période subséquente, a perdu la qualité de titulaire et a la qualité de personne à charge d'un titulaire qui n'est pas en ordre de paiement des cotisations pour l'assurance complémentaire.

Lorsqu'un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée a été, durant la période de « recouvrement du droit » visée à l'alinéa 5, affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire, les 24 mois se comptent à partir du 1^{er} jour du mois pour lequel les cotisations pour lesdits services de la mutualité auprès de laquelle il était affilié en premier lieu durant cette période ont été payées.

En cas d'interruption de l'affiliation auprès d'une mutualité belge en tant que titulaire après le début de la période de « recouvrement du droit » visée à l'alinéa 5, la période d'interruption suspend ladite période de 24 mois pour laquelle les cotisations doivent être payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage des services de l'assurance complémentaire ; cette suspension ne peut toutefois pas dépasser cinq ans.

§ 5. Disposition particulière pour 2021

Par dérogation au § 4, aucune personne ne peut obtenir la qualité de membre d'une mutualité dont la possibilité de bénéficier des avantages de ces services est supprimée, avant le 1^{er} janvier 2022.

Le cas échéant, pendant la période qui va du 25^{ème} mois de non-paiement des cotisations jusqu'au 31 décembre 2021, la personne conserve la qualité de membre d'une mutualité dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue, tel que définie au § 3.

Les cotisations afférentes à la période visée à l'alinéa qui précède s'ajoutent aux cotisations visées au § 3, alinéa 2, sans préjudice des exceptions visées aux alinéas 3 et 4 de ce § 3. Pour l'application de ces exceptions, il faut, le cas échéant, également prendre en considération la période visée à l'alinéa qui précède.

Par dérogation au § 2 du présent article, il faut par conséquent, pour pouvoir bénéficier d'un avantage des services concernés pour un événement qui se produit en 2021, être en ordre de cotisations pour la période du 1^{er} janvier 2019 au mois y compris durant lequel cet événement s'est produit.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 août 1990.

Article 7Ter : Remboursement des avantages de l'assurance complémentaire perçus indûment

L'action en récupération de la valeur des interventions financières et indemnités indûment octroyées dans le cadre des services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7, se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Cette prescription n'est pas appliquée lorsque l'octroi indu d'interventions financières et indemnités a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Article 8 : exclusion

Peut être exclu comme membre des services visés à l'article 2, b), le membre qui se rend coupable d'une infraction qui a un rapport avec les lois du 14 juillet 1994 et/ou du 6 août 1990 ou avec leurs arrêtés d'exécution, ou qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique du personnel de la mutualité ou aux intérêts de la mutualité.

La décision d'exclusion est prise par le Président et le Secrétaire de la Mutualité qui entendent le membre en ses moyens de défense après l'avoir convoqué par lettre recommandée.

Si le membre a un empêchement le jour de la convocation, il peut exposer ses arguments par écrit dans un délai de dix jours calendrier à dater du jour de la convocation ou solliciter la remise de l'audition à une date ultérieure. Cette remise ne peut être accordée qu'une seule fois.

Si le membre fait défaut lors de cette nouvelle convocation, il sera statué d'office sur base des éléments en possession du Président et du Secrétaire.

Article 9 : catégories de membres

Abrogé.

CHAPITRE III : organes de la mutualité

Section 1 – l'Assemblée Générale

Article 10 : composition

L'assemblée générale de la mutualité se compose d'au moins 100 représentants augmentés d'au moins un représentant par tranche de 5.000 membres au-delà des 100.000 premiers membres tels que définis aux articles 6 et 3 § 1 de l'AR du 7 mars 1991.

Ces délégués sont élus par les membres et par leurs personnes à charge, majeurs ou émancipés qui résident en Belgique, pour une période de six ans, renouvelable.

Article 11 : circonscriptions électorales

En vue de l'élection des délégués à l'assemblée générale, la mutualité est répartie en 14 circonscriptions électorales, à savoir 14 cantons, soit :

- Namur
- Andenne
- Eghezée
- Fosses la Ville
- Gembloux
- Dinant
- Beauraing
- Gedinne
- Ciney
- Rochefort
- Philippeville
- Couvin
- Walcourt
- Florennes.

Les membres et leurs personnes à charge font partie de la circonscription électorale dans laquelle ils sont domiciliés.

Les membres et leurs personnes à charge qui sont domiciliés en dehors des circonscriptions électorales de la mutualité sont ajoutés aux circonscriptions électorales de Namur ou de Philippeville en fonction d'une clé de répartition proportionnelle.

Article 12 : représentants

Au sein de chaque circonscription électorale, les membres et leurs personnes à charge ayant droit de vote élisent, selon les quotas prévus à l'article 10 des présents statuts le nombre de représentants au prorata du nombre de membres du canton dont fait partie la circonscription électorale.

Article 13 : conditions de droit de vote et d'éligibilité

(approbation sous réserve – Conseil du 8 septembre 2008)

Pour avoir droit de vote pour l'élection des représentants à l'assemblée générale :

- il faut être membre de la mutualité ou avoir la qualité de personne à charge d'un membre de celle-ci ;
- il faut être majeur ou émancipé ;
- il faut résider en Belgique.

Pour pouvoir être élu à l'assemblée générale, les membres ou les personnes à charge doivent :

- avoir le droit de vote au sens de l'alinéa précédent ;
- être de bonne conduite, vie et mœurs et ne pas être déchu des droits civils ;
- s'il s'agit d'un membre, il doit être en ordre de cotisation auprès de la mutualité ; s'il s'agit d'une personne à charge, le membre dont cette personne est à charge doit être en ordre de cotisation auprès de la mutualité ;
- être affilié depuis au moins trois années avant la date d'élection ;
- *avoir leur candidature soutenue par cent signatures d'électeurs de la circonscription dont ils font partie ;*
- ne pas avoir été licencié en tant que membre du personnel de la mutualité ou de l'union nationale ou d'une personne juridique avec laquelle il existe un accord de collaboration en application de l'article 43 de la loi du 06/08/1990 ni exclu comme délégué local sauf s'il s'agit d'un licenciement pour mise à la pension ou prépension ;
- ne pas être un membre du personnel de la mutualité, ou d'une personne juridique avec laquelle il existe un accord de collaboration en application de l'article 43 de la loi du 06/08/1990.

Un membre ne peut se porter candidat que dans la circonscription électorale dans laquelle il a droit de vote.

Article 14 : procédure électorale

Les membres et leurs personnes à charge majeures ou émancipées sont informés par le canal des publications destinées aux affiliés de la mutualité :

- de l'appel aux candidatures et de la façon de se porter candidat ;
- de la date limite pour soumettre les candidatures ;
- de la répartition des circonscriptions électorales et du nombre de mandats par circonscription ;
- des dates qui découlent de la procédure électorale.

Les membres et leurs personnes à charge qui souhaitent se porter candidat disposent d'un délai de quinze jours civils à partir de la fin du mois au cours duquel les publications ont été envoyées.

Article 15 : candidatures

Les candidatures doivent être adressées au président de la mutualité par lettre recommandée.

Le président qui constate que le candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des présents statuts, informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de quinze jours civils à dater du lendemain de la date de l'envoi de la candidature.

Le candidat qui conteste le motif du refus peut en saisir l'Office de contrôle des mutualités, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1991 sans préjudice de la compétence des tribunaux du travail telle que précisée par le code judiciaire.

Article 16 : candidatures

Une liste des candidats effectifs est établie par circonscription électorale.
Les candidats figurent sur cette liste par ordre alphabétique.

Le Conseil d'Administration de la Mutualité choisit par tirage au sort la lettre par laquelle commence cet ordre alphabétique.

Article 17 : procédure électorale

La date des élections, ainsi que la liste des candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité doivent être communiquées aux membres et aux personnes à charge ayant droit de vote par le canal des publications dans un délai maximum de nonante jours civils suivant la date d'appel aux candidatures.

Les élections commencent au plus tard dans les trente jours suivant cette communication.

Article 18 : bureau électoral

L'organisation des élections et le contrôle de celles-ci sont confiés à un bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Le bureau électoral est composé au plus tard 30 jours avant le début des élections.

Le président et les assesseurs du bureau électoral sont désignés par le conseil d'administration de la mutualité.

Le secrétaire est désigné par le président du bureau électoral parmi les membres du personnel de la mutualité.

Les candidats à l'élection ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

Le bureau électoral prend les mesures nécessaires afin de garantir le déroulement régulier des élections.

En fonction de la taille de la circonscription, il veille en outre à organiser, si besoin, les bureaux de vote, répartis par commune,

Pour chaque bureau de vote, le président du bureau électoral désigne, en outre, un secrétaire parmi les membres du personnel de la mutualité afin de contrôler les procédures électorales dans les bureaux de vote et de transmettre le plus rapidement possible les bulletins de vote au bureau électoral.

Article 19 : listes électorales

Les listes électorales sont établies par circonscription électorale telle que définie à l'article 11 des présents statuts.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes d'électeurs.

Les listes d'électeurs sont établies par le bureau électoral.

Ces listes mentionnent le nom, les prénoms, le numéro de membre le numéro de registre national et l'adresse de chaque électeur.

Les listes d'électeurs sont définitivement clôturées à la fin du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel commence la procédure électorale.

Article 20 : mode de scrutin

Le vote est libre et secret.

Le vote se déroule soit par correspondance, soit dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale dont fait partie l'électeur.

Tout électeur domicilié dans une commune où est prévu un bureau électoral peut demander de voter par correspondance.

Tout électeur domicilié dans une commune où n'est pas prévu un bureau électoral reçoit, avec la convocation, un bulletin de vote pour sa circonscription électorale.

Vote dans un des bureaux de vote

Si le vote a lieu dans le ou dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale, l'électeur est informé soit par lettre soit par le canal des publications destinées aux affiliés, au moins 10 jours avant la période d'élection de l'endroit où se trouvent les bureaux de vote, ainsi que des dates et heures auxquelles il est possible de voter.

Dans le bureau de vote, le secrétaire désigné par le président du bureau électoral en application de l'article 18 des présents statuts, note l'identité des électeurs qui se présentent et vérifie s'ils figurent sur les listes d'électeurs.

Les électeurs doivent être en possession de leur carte d'identité.

Après la fermeture du bureau de vote, le secrétaire du bureau électoral transmet le jour même au président du bureau électoral les bulletins de vote dans une urne scellée.

Vote par correspondance

Si le vote doit avoir lieu par correspondance, l'électeur reçoit un pli contenant :

- un bulletin de vote pour sa circonscription électorale ;
- une enveloppe blanche pré-imprimée au nom et à l'adresse de la mutualité, mentionnant au dos son identité, son adresse, ainsi que son numéro de carnet de membre ;
- une enveloppe jaune, vierge de toute mention, à l'exception du nom de la circonscription de l'électeur, garantissant, de ce fait, l'anonymat du vote.

L'électeur devra glisser son bulletin de vote dans l'enveloppe jaune qu'il scellera et glissera dans l'enveloppe blanche qu'il devra envoyer par voie postale ou déposer dans un bureau mutualiste à sa meilleure convenance.

Article 21 : mode de scrutin

Chaque électeur ne peut émettre qu'un seul vote et ne peut utiliser qu'un seul bulletin de vote.

Le vote nominatif est indiqué dans la case figurant à côté du nom et du prénom du candidat pour lequel l'électeur souhaite voter.

Article 22 : dépouillement des bulletins de vote

Le bureau électoral procède au dépouillement des bulletins de vote dans les sept jours ouvrables suivant la période d'élection.

Les représentants sont élus en fonction du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix pour plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, le mandat est accordé au candidat le plus âgé.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis à l'électeur ;
- les bulletins qui contiennent plus d'un vote ;
- les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier l'électeur.

Le bureau électoral rédige un procès-verbal concernant le déroulement des élections en mentionnant le nombre de votes émis, le nombre de votes valables, la façon dont l'identité des électeurs a été contrôlée et le résultat du scrutin, ainsi que les circonscriptions pour lesquelles il n'y a pas eu d'élections pour les raisons décrites à l'article 23 des présents statuts.

Article 23 : nombre égal ou inférieur de candidats

Lorsque le nombre de candidats par circonscription est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs à pourvoir, ces candidats sont automatiquement élus, en application des articles 14 et 15 de l'AR du 7 mars 1991.

Article 24 : résultat des élections

Les membres et les personnes à charge ayant droit de vote sont informés par le canal des publications destinées aux affiliés de la mutualité, des résultats du scrutin au plus tard quinze jours civils après la clôture de la période d'élection.

Sans préjudice de la compétence des tribunaux du travail telle que précisée par le code judiciaire, le candidat qui conteste le résultat peut déposer plainte auprès de l'Office de contrôle des mutualités, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1991.

Article 25 : formalités électorales

La mutualité adresse à l'Office de contrôle en même temps qu'à ses membres, un exemplaire des publications, avis, lettres et circulaires qu'elle leur adresse.

Un exemplaire du règlement électoral ainsi que la composition du bureau électoral et un double du procès-verbal de la procédure électorale sont transmis à l'Union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée, ainsi qu'à l'Office de contrôle, ceci dans les trente jours suivant la date de clôture du scrutin.

Les documents visés à l'alinéa premier sont également transmis par la mutualité à l'union nationale précitée dans le même délai.

Article 26 : installation de l'assemblée générale

La nouvelle assemblée générale est installée dans un délai de trente jours civils maximum après la date de clôture de la période électorale sans le ou les membres ayant introduit un recours.

La nouvelle assemblée générale peut désigner au maximum cinq conseillers à l'assemblée générale. Ceux-ci ont voix consultative.

Le secrétaire général et le trésorier peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 27 : compétences de l'assemblée générale – convocation – procuration – délégation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou sur demande d'au moins un cinquième des membres de l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale mentionne notamment les lieu, date et heure de réunion et contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi préalablement par le conseil d'administration, conformément à l'article 34 des présents statuts.

La convocation à l'assemblée générale est adressée aux délégués par pli simple ou par voie électronique pour autant qu'ils possèdent une adresse électronique au plus tard vingt jours civils avant la date de l'assemblée, sauf cas prévus par l'article 16 alinéa 3 de la loi du 06.08.1990.

Un membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale moyennant procuration écrite.

Chaque membre de l'assemblée générale ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'assemblée générale délibère et décide au sujet des affaires visées à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1990 et suivant les modalités fixées aux articles 16, 17 et 18 de cette même loi

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider des adaptations de cotisations.

Cette délégation est valable pour un an et est renouvelable.

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence éventuellement attribués aux administrateurs, hors frais de déplacements déjà prévus à l'article 32 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et à la majorité simple des votes exprimés, sauf dans les cas où la loi du 06 .08 1990 ou les statuts le stipulent autrement.

Tenue des réunions de l'assemblée générale du à distance

§ 1^{er}. L'assemblée générale est tenue en principe en présentiel.

Afin de permettre au plus grand nombre d'élus de participer aux réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, en outre, prévoir la possibilité :

1° de participer à distance à la réunion par visioconférence,

2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le conseil d'administration veille à :

- a) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
- b) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

Les compétences du conseil d'administration qui sont visées par le présent paragraphe peuvent être déléguées conformément à la loi du 6 aout 1990.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le conseil d'administration peut organiser une réunion de l'assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « circonstances exceptionnelles », il faut entendre : « toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel ».

Par le terme « urgence », il faut entendre : « toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise ».

§ 3. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 août 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération de l'assemblée générale soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 1^{er} et 2.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les élus qui participent à l'assemblée générale par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les élus ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 2 ou pour les élus qui participent à la réunion par visioconférence en application du § 1^{er}. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§ 4. La convocation à la réunion de l'assemblée générale mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre élu.

§ 5. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux élus de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux élus de participer aux délibérations et de poser des questions.

§ 6. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite :

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le conseil d'administration veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les élus de manière à ce que les élus puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses. Lorsqu'il est répondu à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

§ 7. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

1° le nombre des élus présents ;

2° le cas échéant, le nombre des élus qui ont donné une procuration ;

3° le nombre des élus ni présents ni représentés ;

4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;

5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;

6° le nombre d'élus qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'élus qui y ont participé en présentiel ;

7° le cas échéant, le nombre des élus qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

1° l'identité des élus présents,

2° l'identité des élus qui ont donné procuration et à qui,

3° l'identité des élus ni présents ni représentés,

4° le cas échéant, l'identité des élus suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

§ 8. Le conseil d'administration peut déléguer la convocation de l'assemblée générale et les compétences visées aux §§ 1^{er}, 2 et 6, conformément aux dispositions de la loi du 6 aout 1990.

Section 2 – Election des représentants pour l'assemblée générale de l'Union Nationale

Article 28 : composition

La délégation de la mutualité au sein de l'assemblée générale de l'Union nationale comprend un délégué par 7.500 membres, avec un minimum de deux délégués et un maximum de trente délégués.

Article 29 : élection

Les délégués de la Mutualité qui composent l'Assemblée Générale de l'Union Nationale sont proposés par le Conseil d'Administration et sont élus par l'Assemblée Générale de la Mutualité.

Article 30 : candidatures

Les représentants des membres et des personnes à charge à l'assemblée générale de la mutualité qui souhaitent être élus délégués à l'assemblée générale de l'union nationale, doivent poser leur candidature par lettre recommandée au président du conseil d'administration de la mutualité, quinze jours avant la date de l'assemblée générale qui procédera à l'élection.

Le conseil d'administration de la mutualité établit la liste des candidats par ordre alphabétique.

La lettre par laquelle commence cet ordre alphabétique, est choisie par tirage au sort.

Article 31 : mode de scrutin

Le vote est secret.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Les candidats sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, ce mandat est attribué au candidat le plus âgé.

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs à pourvoir, les candidats sont automatiquement élus.

Section 3 – Conseil d'administration

Article 32 : composition – conditions d'éligibilité

Le Conseil d'Administration de la Mutualité est composé de 24 administrateurs.

Il ne peut y avoir parmi les membres du Conseil d'administration plus de 70 % de personnes du même sexe et plus d'un quart de personnes rémunérées par la mutualité et/ou l'union nationale.

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être affilié à une des mutualités de l'Union nationale depuis au moins 3 ans avant la date d'élection et répondre aux autres conditions d'éligibilité prévues pour l'assemblée générale à l'article 13 des présents statuts à l'exception toutefois de la condition relative aux signatures d'électeurs, et ne pas se trouver dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article 20, §3, de la loi du 6 août 1990.

Il ne faut toutefois pas nécessairement faire partie de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

Sans préjudice de l'article 9, § 1^{er}, 9° de la loi du 06.08.1990, le mandat d'administrateur est gratuit. Les frais de déplacement sont remboursés en fonction des tarifs de l'Etat.

Article 33 : élection

Le conseil d'administration est élu par les membres de l'assemblée générale, pour une durée maximale de six ans renouvelable, conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 août 1990.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la mutualité peut présenter à l'assemblée générale sa propre liste de candidats en application de l'article 29, § 3, de l'arrêté royal du 7 mars 1991.

Le président rassemble les candidatures valablement introduites et dresse une liste des candidats par ordre alphabétique. La lettre par laquelle commence cet ordre alphabétique, est choisie par tirage au sort.

Lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats à pourvoir, les candidats sont élus automatiquement.

Lorsque le nombre de candidatures valablement introduites est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il y a scrutin.

L'organisation des élections et le contrôle de celles-ci sont confiés à un bureau électoral composé d'un Président, d'un Secrétaire et de deux assesseurs. Le bureau électoral est composé le jour de l'Assemblée Générale qui élit les candidats administrateurs.

Le Président, le Secrétaire et deux assesseurs sont désignés par la même Assemblée Générale. Les candidats à l'élection ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

Le vote est secret.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, ce mandat est attribué au candidat le plus âgé.

Le conseil d'administration peut désigner au maximum cinq conseillers.

Ils ont voix consultative.

Les membres du comité de direction peuvent participer au conseil d'administration avec voix consultative à moins qu'ils ne soient élus en qualité d'administrateurs auquel cas ils ont voix délibérative.

Article 34 : démission – révocation

Sur proposition du Conseil d'administration, le remplacement d'administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

La démission, la révocation ou l'exclusion de la mutualité ainsi que la perte de la qualité de membre de l'assemblée générale si c'est en cette qualité qu'il a été élu comme administrateur, entraîne automatiquement la fin du mandat de membre du conseil d'administration de la mutualité.

L'assemblée générale peut révoquer selon les modalités prévues aux articles 15, § 1^{er}, 2^o, 18, § 2, 1^o et 19, de la loi du 6 août 1990, un administrateur s'il a commis une faute ou une omission lésant gravement les intérêts de la mutualité, s'il entrave volontairement la réalisation du but social de cette dernière ou si son comportement est contraire aux valeurs et principes défendus par la mutualité.

Le non-respect en cours de mandat des conditions d'éligibilité visés à l'article 20 de la loi du 06/08/1990 constitue également une cause de révocation.

Article 35 : mode de fonctionnement et compétences

Le conseil d'administration se réunit avant chaque assemblée générale pour fixer l'ordre du jour de celle-ci.

Il se réunit sur convocation du président ou, en cas d'absence de celui-ci, du vice-président ou à la demande conjointe de un quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur moyennant procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Si lors d'une séance, le Conseil d'Administration n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il peut après une nouvelle convocation, envoyée huit jours ouvrables au moins, avant la date fixée pour la réunion et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, délibérer valablement sur les objets qui sont mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion journalière et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

A l'exception de la fixation des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, des actes relevant de la gestion journalière ou une partie de ses compétences à un comité de direction de minimum quatre membres composé à minima du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du trésorier et des cadres de la mutualité.

Ceux-ci y ont voix délibérative pour autant qu'ils soient élus en qualité d'administrateurs. Dans le cas contraire, ils assistent aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, des actes liés à la procédure de passation et d'exécution des marchés publics avec l'usage de la signature et la représentation de la Mutualité y afférents, au comité de direction ou à un ou plusieurs administrateurs mandatés à cet effet.

Les membres du conseil d'administration désignent la ou les personnes qui représente(nt) la mutualité dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, signe(nt) les actes, décisions et procès-verbaux du conseil et représente(nt) la mutualité dans tous ses rapports avec les autorités publiques.

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de la Mutualité ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêt au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée.

En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur devra déclarer son mandat au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur désigné à cet effet.

Tenue des réunions du conseil d'administration à distance

§ 1^{er}. Le conseil d'administration est tenu en principe en présence des administrateurs.

Afin de permettre au plus grand nombre d'administrateurs de participer aux réunions du conseil d'administration, le président peut, en outre, si le conseil d'administration lui a délégué cette compétence, prévoir la possibilité :

- 1° de participer à distance à la réunion par visio-conférence,
- 2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le président veille à :

- c) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
- d) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le président peut, si le conseil d'administration lui a délégué cette compétence, organiser une réunion exclusivement par visio-conférence et/ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « circonstances exceptionnelles », il faut entendre : « toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel ».

Par le terme « urgence », il faut entendre : « toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise ».

§ 3. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 août 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération du conseil d'administration soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 1^{er} et 2.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les administrateurs qui participent au conseil d'administration par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les administrateurs ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuración sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 2 ou pour les administrateurs qui participent à la réunion par visio-conférence en application du § 1^{er}. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§ 4. La convocation à la réunion du conseil d'administration mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuración à un autre administrateur.

§ 5. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

§ 6. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite:

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue de la réunion par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le président veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les administrateurs de manière à ce que les administrateurs puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

§ 7. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

- 1° le nombre des administrateurs présents ;
- 2° le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont donné une procuration ;
- 3° le nombre des administrateurs ni présents ni représentés ;
- 4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
- 5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
- 6° le nombre d'administrateurs qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'administrateurs qui y ont participé en présentiel ;
- 7° le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

- 1° l'identité des administrateurs présents,
- 2° l'identité des administrateurs qui ont donné procuration et à qui,
- 3° l'identité des administrateurs ni présents ni représentés,
- 4° le cas échéant, l'identité des administrateurs suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

Article 36 : composition

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président.

Le vice-président remplace le président éventuellement absent ou empêché, il seconde le président dans toutes ses fonctions.

Le secrétaire général de la mutualité désigné sur avis conforme de l'Union nationale assume la fonction de secrétaire du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 37 : présidence et gouvernance

Le président est chargé de diriger l'assemblée générale, le conseil d'administration et le comité de gouvernance. Il veille à l'exécution des statuts et des règlements spéciaux.

Le président a le droit de convoquer extraordinairement le conseil d'administration.

Dans le cadre du code belge des règles de gouvernance d'entreprises et afin de viser à atteindre ses grands objectifs, à savoir :

- rappeler les missions de l'entité et les valeurs qu'elle défend ;
- donner le cadre de référence dans lequel les décisions sont prises ;
- développer une politique de responsabilité ;
- assurer une meilleure transparence pour une collaboration efficace ;

le conseil d'administration institue quatre comités spéciaux :

1° un comité de gouvernance ayant pour mission spécifique de préparer les rapports à soumettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Ce comité est composé de maximum dix administrateurs ayant voix délibérative dont le président et le vice-président. Le secrétaire général et le trésorier de la mutualité y ont voix délibérative pour autant qu'ils soient élus en qualité d'administrateurs. Dans le cas contraire, ils assistent aux réunions du comité de gouvernance avec voix consultative.

2° un comité de rémunération chargé de proposer la politique salariale des membres du personnel de la mutualité et de veiller à l'harmonisation progressive des politiques salariales entre la mutualité et l'union nationale. Ce comité est composé de minimum trois administrateurs ayant voix délibérative et en tant qu'invité permanent, du directeur des ressources humaines de la mutualité.

3° un comité d'Audit et des Risques chargé notamment de la vérification des procédures internes et externes, du contrôle et de l'examen des documents comptables et financiers (en collaboration et sans « doubles emplois » avec les réviseurs d'entreprises) et de l'harmonisation des règles en relation avec l'union nationale.

Ce comité est composé de minimum trois administrateurs ayant voix délibérative et en tant qu'invité permanent, de l'auditeur interne de la mutualité.

Le comité d'Audit et des Risques n'exerce aucune compétence dévolue au conseil d'administration auquel sont remis régulièrement les rapports établis par ce comité.

4° un comité consultatif non décisionnel chargé de récolter les avis et de préparer les dossiers sur les grandes orientations de la mutualité ou autres sujets particuliers et guidé par la sagesse, la pondération et l'expérience de ses membres.

Ce comité est composé d'un maximum de quinze personnes désignées parmi les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier de la mutualité.

Article 38 : secrétaire

Le secrétaire général de la mutualité fait toutes les écritures requises, il signe la correspondance, il rédige et signe les procès-verbaux des séances. Il est chargé de la conservation des archives. Il assume la direction générale du secrétariat.

Il est responsable devant le conseil d'administration de la bonne marche des services.

Article 39 : trésorier

Le trésorier est responsable vis-à-vis du conseil d'administration de la tenue des pièces comptables imposées par la réglementation, des statistiques, ainsi que de la situation financière.

A chaque assemblée générale, au nom du conseil d'administration, le trésorier fait rapport de la situation financière.

CHAPITRE IV : les services de la mutualité - avantages, conditions d'affiliations et cotisations

Article 40 : Cotisations des membres

Le montant de la cotisation due par les membres pour l'assurance complémentaire est repris dans le tableau des cotisations figurant en annexe des statuts.

Ce montant peut varier en fonction du statut des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire visés au § 19 de l'article 37 de la loi du 14 juillet 1994, ou de la composition du ménage mutualiste au sens de l'arrêté royal du 2 mars 2011 portant exécution de l'article 67, alinéas 2 à 4, de la loi du 26 avril 2010.

La cotisation est due par mois entamé, à partir de la prise de cours de l'affiliation à l'assurance complémentaire déterminée en application de l'article 7 des statuts.

Application dans le temps du changement de statut B.I.M. / B.O.

§ 1^{er}. Lorsque le membre bénéficiaire ordinaire de l'assurance obligatoire se voit reconnaître le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée, ou lorsque, à l'inverse, le membre bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire se voit reconnaître le statut de bénéficiaire ordinaire de l'assurance obligatoire, ce changement de statut n'est pris en compte pour la détermination du taux de cotisation et du taux des prestations de l'assurance complémentaire qu'à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la mutualité a connaissance du changement de statut.

§ 2. Par exception aux dispositions du § 1^{er} :

- lorsque le changement de statut prend effet plus de six mois avant la connaissance, par la mutualité, de ce changement ;
- ou lorsque le changement de statut a pour effet de créer un indu ou un complément de droits en assurance complémentaire de plus de 100,00 EUR, la mutualité procèdera à la régularisation avec effet rétroactif, dans les limites de la prescription.

Article 40bis : Garantie égale pour chaque personne affiliée

En application de l'article 67, alinéa 1^{er}, g), de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'assurance maladie complémentaire (I), la garantie doit être égale pour chaque personne affiliée au service concerné étant toutefois entendu que la garantie peut être augmentée pour les personnes qui se trouvent dans un statut social au sens de l'article 37, §§ 1^{er}, 2 et 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

L'intervention des services peut être diminuée des interventions octroyées au membre et à ses personnes à charge en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Dans un tel cas, la conformité à l'article 67, alinéa 1^{er}, g), de la loi du 26 avril 2010 s'apprécie au regard du montant total de l'intervention.

Ainsi, en cas d'octroi d'une intervention en assurance obligatoire, l'addition de celle-ci et de l'intervention de l'assurance complémentaire ne peut être inférieure pour les personnes avec un statut social au sens de l'article 37, §§ 1^{er}, 2 ou 19 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités par rapport à celle des autres membres et de leurs personnes à charge.

Article 40Ter : Dispositions générales

Lorsque les présentes dispositions statutaires subordonnent l'octroi d'un avantage à la présentation d'une « attestation de soins donnés », d'un « relevé de soins », d'une « attestation de fourniture » ou « BVAC », ou de « pièces justificatives originales », il faut comprendre par ces termes tant un document original qu'un document équivalent ou qu'une information reçue via un support électronique d'où résulte pareillement la réalité des soins donnés, notamment dans le cadre d'un tiers-payant.

Article 41 : service assistance juridique

Ce service a pour but d'informer l'ensemble des affiliés de leurs droits et obligations dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ainsi qu'assurer la défense de leurs intérêts dans ce domaine

Dans le cadre de ce service, la mutualité pourra :

- informer l'assuré qui demande des renseignements ;
- donner un avis et le conseiller utilement ;
- l'assister et / ou intervenir dans la procédure de négociation avec la partie adverse en vue d'obtenir une solution à l'amiable ;
- demander un avis médical dans les cas qui le requièrent ;
- discuter de l'intervention en justice éventuelle ;
- entretenir les contacts entre assurés et les avocats ou autres intervenants en ces matières.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est fixé à l'article 40 des présents statuts.

Article 42 : service de transport des malades

1. La mutualité organise en faveur des membres et de leurs personnes à charge un service de transports des malades qui a pour but d'octroyer une intervention financière dans le transport des personnes dont l'état physique ne permet pas de se déplacer par ses propres moyens :

- 1.1. en cas d'entrée ou sortie d'un établissement hospitalier
- 1.2. en cas de dialyses, chimiothérapie et patients transplantés

Les interventions visées dans le présent article sont accordées sous déduction des remboursements déjà accordés pour un même transport dans le cadre de l'assurance obligatoire pour autant que le montant cumulé de ces remboursements soit supérieur au prix payé par le patient. Le prix payé étant le plafond maximum remboursable.

Pour les personnes avec un statut social au sens de l'article 37, §§ 1^{er}, 2 ou 19 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en cas d'octroi d'une intervention en assurance obligatoire, l'addition de celle-ci et des interventions visées dans le présent article ne peut être inférieure à celle des autres membres et de leurs personnes à charge.

2. Tarification

- 2.1. Les interventions octroyées aux bénéficiaires sont de :

- ❖ 0,45 euro au km quand il s'agit d'un transport effectué en véhicule sanitaire léger (VSL); l'intervention ne peut excéder 100 kms par transport ;
- ❖ 1,30 euros au km avec un minimum de 13,00 euros quand il s'agit d'un transport effectué en ambulance à l'exclusion de tous autres frais.
Cette intervention est portée à 1,40 euros au km avec un minimum de 14,00 euros lorsque le malade est transporté par une ambulance de réanimation; l'intervention ne peut excéder 100 kms par transport ;
- ❖ 0,15 euro au km lorsqu'il s'agit d'un transport non médicalisé en voiture particulière, en transports en commun ou en taxi entre le domicile du patient et l'établissement hospitalier et retour, dans les mêmes conditions que celles visées au point 1 du présent article.
Le trajet aller-retour ne peut être inférieure à 15 kms ni excéder 100 kms par transport.
Hormis les cas répondant aux critères du point 1.2. visé ci-dessus, l'intervention pour un transport en voiture particulière est octroyée si le trajet est effectué par une personne ne vivant pas sous le même toit que le bénéficiaire.
- ❖ 1,15 euros au km par corbillard si le décès a eu lieu en milieu hospitalier. L'intervention ne peut excéder 100 kms par transport ;
- ❖ pour les transports en hélicoptère, un forfait de 500 euros sera alloué pour tout transport limité au territoire belge en dehors du plafond prévu au point 4 du présent article ;
- ❖ pour les hospitalisations d'un jour ne concernant pas la dialyse et la chimiothérapie, un forfait de 6 euros sera alloué par séjour, sur présentation de la facture d'hospitalisation.

- 2.2. En cas de facturation par des prestataires agréés par la mutualité pour la pratique du tiers payant, les interventions sont fixées par convention particulière sur base du kilométrage chargé (le "kilomètre chargé" représente la distance effectuée par le transporteur du lieu de prise en charge du patient

jusqu'au lieu de sa destination) sans pouvoir dépasser le double du tarif de remboursement prévu dans le § 2.1 ci avant.

Outre les prestations prévues au point 1, une intervention est accordée pour les transports vers les cabinets de prestataires de soins situés en milieu hospitalier; dans ce cas, l'impossibilité de se déplacer doit être constatée par un certificat médical circonstancié.

L'intervention ne peut excéder 100 kms par transport.

La convention particulière devra prévoir une sécurité tarifaire exprimée par une quote-part personnelle plafonnée payable par le bénéficiaire.

La convention particulière devra prévoir un contrôle de la qualité dans les domaines suivants :

Agrément du prestataire conformément aux règlements et décrets de la Région Wallonne (AGW du 12/05/2005).

A toute requête de la mutualité, le prestataire devra s'engager à en apporter les preuves, sous peine du retrait de l'agrément de tiers payants.

Le prestataire devra se soumettre à des vérifications ponctuelles des véhicules et du matériel utilisés pour le transport, ceci en collaboration avec un service d'aide médicale urgente reconnu et un médecin urgentiste qualifié.

La liste des prestataires auxquels le membre doit recourir pour pouvoir bénéficier d'une intervention est reprise en annexe des statuts.

Le Conseil d'administration de la Mutualité pourra modifier cette liste et sera tenu de transmettre sa décision par lettre recommandée, signée par un responsable de la Mutualité, à l'Office de contrôle des mutualités.

Les modifications à la liste des prestataires devront être insérées, avec effet rétroactif, en annexe des présents statuts lors de la prochaine assemblée générale.

Le courrier précisera la date d'entrée en vigueur de cette décision du Conseil d'administration.

- 2.3. Le montant de l'intervention en cas de transport en ambulance ou en véhicule sanitaire léger par un transporteur non agréé par la mutualité pour la pratique du tiers payant ne peut dépasser l'intervention maximale prévue au point 2.2. pour les transports en ambulance ou en véhicule sanitaire léger par un transporteur agréé par la mutualité pour la pratique du tiers payant.

3. Rapatriements en ambulance

- 3.1. Pour les personnes ayant leur résidence principale en Belgique, la distance prise en considération pour le calcul du remboursement est fixée entre le poste frontière le plus proche et le domicile du malade ou le lieu de la nouvelle hospitalisation en Belgique.
Aucun remboursement n'est accordé pour les transports effectués à l'étranger. L'intervention ne peut excéder 100 kms par transport.
- 3.2. Pour les personnes ayant leur résidence principale à l'étranger, la distance prise en considération pour le calcul du remboursement est fixée entre ce lieu de résidence principale à l'étranger et le lieu de l'hospitalisation dans ce même pays.
Aucun remboursement n'est accordé pour les transports effectués entre le lieu de résidence principale à l'étranger et le lieu d'une hospitalisation en Belgique. L'intervention ne peut excéder 100 kms par transport.
4. Un plafond de 1.500 euros par année civile et par bénéficiaire est appliqué aux interventions prévues au point 1.2. du présent article.

Un plafond de 1.000 euros par année civile et par bénéficiaire est appliqué aux autres interventions prévues dans le présent article.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est fixé à l'article 40 des présents statuts.

Article 43 : service accompagnement des personnes hospitalisées

La mutualité organise, en faveur des membres et de leurs personnes à charge le service "accompagnement des personnes hospitalisées".

Ce service a pour but d'octroyer une intervention journalière fixée à 7,50 euros avec un maximum de quinze jours par mois civil et de quarante-cinq jours par année civile :

1. à la personne accompagnant un patient hospitalisé, à condition que :
 - l'hébergement soit corrélatif à l'hospitalisation d'une tierce personne et qu'il soit effectué dans une structure reconnue en tant que maison d'accueil dépendant d'un établissement hospitalier agréé;
 - le patient hospitalisé ou l'accompagnant soit affilié à la Mutualité.

Une seule personne accompagnante pourra être indemnisée.

2. à l'affilié ayant séjourné dans une structure reconnue en tant que hôtel hospitalier dépendant d'un établissement hospitalier agréé.

Le paiement est octroyé sous réserve de contrôle de la facture acquittée émanant de la structure d'accueil reconnue.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est fixé à l'article 40 des présents statuts.

Article 44 : service d'information des affiliés

La mutualité organise un service destiné à l'information des membres et de leurs personnes à charges à propos des services qu'elle organise par l'édition, la diffusion ou le soutien de publications concourant à ce but.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est fixé à l'article 40 des présents statuts.

Article 45 : service cures d'air

La mutualité organise, en faveur des personnes à charges des membres, le service cures d'air.

- A. Pour les bénéficiaires scolarisés, les cures et/ou stages résidentiels d'une durée minimale de deux nuitées organisés dans un home ou dans un camp de vacances en dehors des périodes scolaires, l'intervention est fixée à 10,00 euros par nuitée avec un maximum de huit nuitées ou 80 euros par année civile.
- B. Pour les bénéficiaires scolarisés, les cures non résidentielles et / ou plaines de jeux et stages organisés en dehors des périodes scolaires, le montant de l'intervention journalière est fixé à 5,35 euros pour une durée maximale de quinze jours de stage par année civile et sur la production de la quittance remise par le pouvoir organisateur.
- C. Pour les bénéficiaires scolarisés, les cures résidentielles d'une durée minimale de deux nuitées, organisées durant les périodes scolaires (classes de mer, d'Ardenne et/ou voyages scolaires) l'intervention est fixée à 10,00 euros par nuitée avec un maximum de quatre nuitées ou 40 euros par année scolaire.
Pour les classes de neige, l'intervention est fixée à 60 euros par année scolaire.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est fixé à l'article 40 des présents statuts.

Article 45bis : service jeunesse

La mutualité organise le service jeunesse qui a pour objet, dans la mesure des moyens disponibles, le subventionnement de structures socio-sanitaires et qui n'ouvre pas un droit individuel à une intervention répondant à un événement incertain et futur.

Pour l'exécution de ce service, la mutualité subventionne l'a.s.b.l. « Latitude Jeunes de la Province de Namur -

Réseau Solidaris » dont l'objet social est :

- de contribuer à l'éducation et à la promotion du bien-être psychique, physique et social des enfants et des jeunes gens, notamment dans le domaine de la santé publique et en rapport avec leur cadre de vie et leur environnement ;
- le développement d'actions et d'outils de sensibilisation, de prévention et d'information dans les domaines qui privilégient l'éducation à la santé et à la citoyenneté ;
- d'amener les enfants à améliorer leur sens critique et leur sens des responsabilités en aidant à développer leurs potentialités et leur autonomie ;
- d'organiser et/ou de participer à des événements, des collaborations et des projets dans la poursuite d'activités similaires à son objet.

Le montant annuel maximal du subventionnement est fixé :

- pour l'année 2013 à 120.000,00 € ;
- pour l'année 2014 à 170.000,00 € ;
- pour l'année 2015 à 65.000,00 € ;
- pour l'année 2016 à 64.800,00 € ;
- pour l'année 2017 à 75.000,00 € ;
- pour l'année 2018 à 75.000,00 € ;
- pour l'année 2019 à 140.000,00 € ;
- pour l'année 2020 à 110.100,00 € ;
- pour l'année 2021 à 139.000,00 €.

Le montant annuel effectivement octroyé est :

- pour l'année 2013, de 118.603,19 € ;
- pour l'année 2014, de 119.562,71 € ;
- pour l'année 2015, de 60.381,81 € ;
- pour l'année 2016, de 60.826,88 € ;
- pour l'année 2017, de 61.370,02 € ;
- pour l'année 2018, de 62.013,35 € ;
- pour l'année 2019 à 124.455,95€ ;
- pour l'année 2020, de 103.452,52 €.

Le Conseil d'administration de la Mutualité pourra modifier le montant maximal envisagé du subventionnement et sera tenu de transmettre sa décision par lettre recommandée, signée par un responsable de la Mutualité, à l'Office de contrôle des mutualités.

Les décisions du Conseil d'administration de la mutualité devront être insérées, avec effet rétroactif, dans les présents statuts lors de la prochaine assemblée générale.

Le courrier précisera la date d'entrée en vigueur de cette décision du Conseil d'administration.

Les membres de la Mutualité ne peuvent pas bénéficier d'avantages qui ne sont pas également octroyés aux autres personnes qui peuvent bénéficier des actions organisées par l'a.s.b.l. Latitude Jeunes de la Province de Namur - Réseau Solidaris.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est fixé à l'article 40 des présents statuts.

Article 46 : service pédicurie

Abrogé.

Article 47 : service enfants malades

La mutualité organise en faveur des personnes à charges des membres le service enfants malades qui a pour but :

1. pour les enfants jusqu'à leur majorité, d'octroyer une intervention financière dans les cas de maladies potentiellement invalidantes et chroniques de l'enfant.

Ces maladies touchant les enfants se caractérisent par leur caractère chronique, les soins constants qu'elles

nécessitent, les frais médicaux importants, élevés et de longue durée et le caractère impératif du traitement qui a pour objet non seulement de guérir la maladie mais aussi d'en éviter les complications.

Ces maladies regroupent les malformations ou affections congénitales ou acquises entraînant de sérieux problèmes neurologiques, sensoriels, développementaux, mentaux, psychologiques, psychiatriques, moteurs, pulmonaires, cardiaques, digestifs, cutanés, métaboliques, hormonaux, hématologiques et infectieux.

Sont considérés :

- sur le plan neuropsychiatrique : la déficience intellectuelle, la trisomie, l'infirmité motrice d'origine cérébrale, l'encéphalopathie dégénérative, l'épilepsie, la microcéphalie, le syndrome de Pfeiffer, la malvoyance, la surdité, une tumeur cérébrale, la maladie de Charcot Marie, l'ataxie de Friedreich, la maladie de Parkinson, le syndrome d'Angelman, le syndrome de West, l'autisme, les troubles envahissants du développement, les troubles anxieux, les troubles obsessionnels compulsifs, le déficit d'attention avec ou sans hyperactivité.
- sur le plan moteur : les myopathies, les atteintes médullaires.
- sur le plan pulmonaire : la mucoviscidose, l'asthme.
- sur le plan digestif : la maladie coéliquaue, la maladie de Crohn, la maladie de Hirschsprung.
- sur le plan cutané : le psoriasis, l'eczéma, les brûlures.
- sur le plan métabolique : la fructosémie, la galactosémie, la phénylcétonurie et les autres acido-aminopathies, les déficiences organiques, les greffes d'organe.
- sur le plan hématologique : l'anémie chronique, la leucémie.
- sur le plan hormonal : le diabète, l'ambiguïté sexuelle, le nanisme, le syndrome de Short, le syndrome de Noonan.
- sur le plan infectieux : le SIDA.

L'intervention se fera sur la base d'un certificat médical circonstancié et de justificatifs de débours présentés par l'assuré.

L'intervention est fixée à un forfait annuel de 300 euros par bénéficiaire ;

2. Pour les enfants jusqu'à leur majorité, d'octroyer une intervention financière dans les cas de difficultés justifiant un bilan multidisciplinaire (Kinésithérapie, logopédie, psychologie, neuropsychologie, ergothérapie, assistance sociale).

Ce bilan devra être prescrit par un médecin agréé en réadaptation fonctionnelle et faire l'objet d'un rapport de synthèse.

Le bilan multidisciplinaire contiendra des éléments significatifs d'appréciation de la situation du patient quant à son développement psycho moteur, ou plus tard son développement intellectuel cognitif et moteur, son adaptation à l'environnement et aux activités de la vie journalière, sa communication verbale ou non verbale, sa scolarité principalement la lecture l'écriture et le calcul, la recherche de troubles du comportement ou de l'affect susceptibles de gêner un développement harmonieux.

Par éléments significatifs d'appréciation on entend tous les rapports, les résultats de test, les grilles d'évaluation et tous les autres supports ou méthodes utilisés par les thérapeutes dans l'établissement du diagnostic du patient.

Les bilans des paramédicaux feront l'objet d'une synthèse par le médecin réadaptateur, laquelle synthèse devra aboutir à des propositions de prise en charge intégrée par les thérapeutes concernés, et/ou à la nécessité d'investigations médicales complémentaires.

Cette nécessité d'investigations médicales complémentaires est jugée au cas par cas afin de pouvoir établir un diagnostic précis qui déterminera le type de prise en charge la plus appropriée pour le patient.

Au minimum 6 mois après l'établissement du bilan multidisciplinaire, un bilan simplifié d'évolution devra confirmer la pertinence des mesures proposées.

L'intervention est fixée à un forfait annuel de 250 euros par bénéficiaire ;

3. Pour les enfants scolarisés, d'octroyer une intervention financière horaire sur les prestations des services de gardes d'enfants malades à domicile en faveur des assurés.

Cette intervention est accordée sur la présentation par l'assuré de la note de débours émise par un organisme agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

L'intervention est fixée à 30 % du montant des débours, non inclus les frais de déplacements;

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est fixé à l'article 40 des présents statuts.

Article 48

Abrogé.

Article 49 : service bien-être

La mutualité organise en faveur des membres et de leurs personnes à charge le service bien-être qui a pour but d'octroyer les interventions suivantes :

1. traitement médicamenteux anti-tabac : sur prescription médicale, intervention de 25 euros maximum par année civile et par bénéficiaire pour tout traitement anti-tabac.

L'intervention est accordée sur la base du document BVAC ou équivalent (pour l'étranger) délivré par l'officine de pharmacie;

2. traitements diététiques : cholestérol pour les bénéficiaires présentant un taux de cholestérol total à partir de 190 mg/dl, lors d'un traitement complet sur prescription médicale nécessitant au moins trois consultations chez le diététicien.

L'intervention est fixée à 10 euros par consultation avec un maximum de trois consultations par année civile et par bénéficiaire, sur la présentation de la prescription médicale et des reçus officiels attestés par le diététicien;

3. fécondation in vitro : une intervention financière de 500 euros maximum par an sur le montant des factures cliniques restant à la charge des bénéficiaires dans les traitements de fécondation in vitro.

Cette intervention ne pourra toutefois pas être supérieure au montant réellement payé par le bénéficiaire et sera accordée sur la présentation de la facture de l'établissement de soins ;

4. pause prévention santé : une intervention de 6 euros par an et par bénéficiaire sur toutes prestations effectuées par un médecin généraliste dans le cadre d'un bilan annuel de santé.

Cette intervention sera accordée sur présentation d'un document nominatif intitulé « pause prévention santé » complété, cacheté et signé par le prestataire de soins, à condition qu'il ait bien été utilisé durant sa période de validité (année civile en cours) ;

Les interventions visées dans le présent article sont accordées sous la déduction des remboursements déjà accordés pour des prestations identiques dans le cadre de l'assurance obligatoire.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est prévu à l'article 40 des présents statuts.

Article 49bis : service des polycliniques

La mutualité organise le service médical qui a pour objet, dans la mesure des moyens disponibles, le subventionnement de structures socio-sanitaires et qui n'ouvre pas un droit individuel à une intervention répondant à un événement incertain et futur.

Pour l'exercice de ce service, la mutualité subventionne l'a.s.b.l. «Centre de Santé du Namurois - Réseau Solidaris » dont l'objet social est :

- l'organisation de services destinés à améliorer la santé de la population notamment par la création de cabinets médicaux ou para-médicaux destinés autant à prévenir qu'à guérir la maladie dans ses composants physiques, psychiques et socio-économiques ;
- de participer, de s'intéresser, de quelque façon que ce soit à des oeuvres, sociétés, organisations, qui par leur action, contribuent à la réalisation sous n'importe quelle forme, des buts qu'elle poursuit.

Le montant annuel maximal du subventionnement est fixé :

- pour l'année 2014 à 250.000,00 € ;
- pour l'année 2015 à 500.000,00 € ;
- pour l'année 2016 à 518.400,00 € ;
- pour l'année 2017 à 310.000,00 € ;
- pour l'année 2018 à 350.000,00 € ;
- pour l'année 2019 à 480.000,00 € ;
- pour l'année 2020 à 385.200,00 € ;
- pour l'année 2021 à 486.000,00 €.

Le montant annuel effectivement octroyé est :

- pour l'année 2014, de 239.125,40 € ;
- pour l'année 2015, de 483.054,50 € ;
- pour l'année 2016, de 486.615,19 € ;
- pour l'année 2017, de 282.302,13 € ;
- pour l'année 2018, de 311.965,88 € ;
- pour l'année 2019, de 440.572,76 € ;
- pour l'année 2020, de 362.889,75 €.

Le Conseil d'administration de la Mutualité pourra modifier le montant maximal envisagé du subventionnement et sera tenu de transmettre sa décision par lettre recommandée, signée par un responsable de la Mutualité, à l'Office de contrôle des mutualités.

Les décisions du Conseil d'administration de la mutualité devront être insérées, avec effet rétroactif, dans les présents statuts lors de la prochaine assemblée générale.

Le courrier précisera la date d'entrée en vigueur de cette décision du Conseil d'administration.

Les membres de la Mutualité ne peuvent pas bénéficier d'avantages qui ne sont pas également octroyés aux autres personnes qui peuvent bénéficier des actions organisées par l'a.s.b.l. Centre de Santé du Namurois - Réseau Solidaris.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est prévu à l'article 40 des présents statuts.

Article 50 : Service éducation sanitaire et prévention santé

La mutualité organise le service éducation sanitaire et prévention santé qui a pour objet, dans la mesure des moyens disponibles, le subventionnement de structures socio-sanitaires et qui n'ouvre pas un droit individuel à une intervention répondant à un événement incertain et futur.

Pour l'exercice de ce service, la mutualité subventionne l'a.s.b.l. « Femmes Prévoyantes Socialistes de la Province de Namur - Réseau Solidaris » dont l'objet social est :

- l'organisation de services destinés à promouvoir le bien-être physique, psychique, culturel, moral, social et familial de ses membres et, à cette fin, de leur accorder une aide de quelque nature que ce soit ;
- de gérer des services relevant de ces buts dont notamment des consultations de nourrissons.
- de susciter une prise de conscience et une vision critique des réalités de la société, des attitudes de responsabilité, de participation active à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- de promouvoir des actions d'information, d'éducation et de prévention dans le domaine de la santé et de la citoyenneté ;
- d'organiser et d'encourager toutes actions et activités dans le domaine social, culturel et de la santé, de participer, subventionner et/ou s'intéresser de quelque manière que ce soit à des œuvres, sociétés ou associations qui par leurs actions, contribuent à la réalisation d'un ou des buts poursuivis par le Mouvement des Femmes Prévoyantes Socialistes ;
- Dans le cadre de ses activités d'éducation permanente, l'association inscrit la programmation, la réalisation, l'évaluation et la justification de ces activités en conformité avec les programmes pluriannuels définis par l'association nationale FAM (Formation action Militantisme), laquelle

intervient en qualité d'amiable compositeur en cas de désaccord sur la programmation, la réalisation, l'évaluation et la justification des activités d'éducation permanente.

Le montant annuel maximal du subventionnement est fixé :

- pour l'année 2013 à 240.000,00 € ;
- pour l'année 2014 à 150.000,00 € ;
- pour l'année 2015 à 275.000,00 € ;
- pour l'année 2016 à 362.880,00 € ;
- pour l'année 2017 à 215.000,00 € ;
- pour l'année 2018 à 375.000,00 € ;
- pour l'année 2019 à 410.000,00 € ;
- pour l'année 2020 à 371.500,00 € ;
- pour l'année 2021 à 375.000,00 €.

Le montant annuel effectivement octroyé est :

- pour l'année 2013, de 237.206,42 € ;
- pour l'année 2014, de 155.431,51 € ;
- pour l'année 2015, de 253.603,61 € ;
- pour l'année 2016, de 340.630,63 € ;
- pour l'année 2017, de 196.384,10 € ;
- pour l'année 2018, de 330.094,05 € ;
- pour l'année 2019, de 380.114,23 € ;
- pour l'année 2020, de 348.288,63 €.

Le Conseil d'administration de la Mutualité pourra modifier le montant maximal envisagé du subventionnement et sera tenu de transmettre sa décision par lettre recommandée, signée par un responsable de la Mutualité, à l'Office de contrôle des mutualités.

Les décisions du Conseil d'administration de la mutualité devront être insérées, avec effet rétroactif, dans les présents statuts lors de la prochaine assemblée générale.

Le courrier précisera la date d'entrée en vigueur de cette décision du Conseil d'administration.

Les membres de la Mutualité ne peuvent pas bénéficier d'avantages qui ne sont pas également octroyés aux autres personnes qui peuvent bénéficier des actions organisées par l'a.s.b.l. Femmes Prévoyantes Socialistes de la Province de Namur - Réseau Solidaris.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est fixé à l'article 40 des présents statuts.

Article 50bis : service planning familial

La mutualité organise le service Planning Familial qui a pour objet, dans la mesure des moyens disponibles, le subventionnement de structures socio-sanitaires et qui n'ouvre pas un droit individuel à une intervention répondant à un événement incertain et futur.

Pour l'exercice de ce service, la mutualité subventionne l'a.s.b.l. « Centre de Planning Familial de la Province de Namur – Réseau Solidaris » dont l'objet social est :

- de contribuer et d'organiser des services destinés à l'éducation et à la promotion du bien-être physique, psychique, culturel, moral, social et familial des personnes et de leur accorder une aide de quelque nature que ce soit ;
- de proposer et organiser des consultations accessibles à tous de manière pluraliste ;
- d'assurer l'éducation et l'information des jeunes et des adultes dans le domaine de la vie affective, relationnelle, sexuelle et de la parenté responsable ;
- d'informer les personnes et les groupements sur tout ce qui concerne la contraception, la grossesse, les MST et tout aspect de la vie sexuelle et affective ;
- de porter à la connaissance du public les notions de droit familial ;
- de développer des activités dans des domaines spécifiques en vue de promouvoir l'émancipation des femmes ainsi que l'égalité des sexes.

Le montant annuel maximal du subventionnement est fixé :

- pour l'année 2014 à 180.000,00 € ;
- pour l'année 2015 à 190.000,00 € ;
- pour l'année 2016 à 194.400,00 € ;
- pour l'année 2017 à 215.000,00 € ;
- pour l'année 2018 à 300.000,00 € ;
- pour l'année 2019 à 480.000,00 € ;
- pour l'année 2020 à 385.200,00 € ;
- pour l'année 2021 à 306.000,00 €.

Le montant annuel effectivement octroyé est :

- pour l'année 2014, de 143.475,26 € ;
- pour l'année 2015, de 181.145,43 € ;
- pour l'année 2016, de 182.480,69 € ;
- pour l'année 2017, de 196.384,10 € ;
- pour l'année 2018, de 268.853,78 € ;
- pour l'année 2019, de 437.828,05 € ;
- pour l'année 2020, de 362.562,93 €.

Le Conseil d'administration de la Mutualité pourra modifier le montant maximal envisagé du subventionnement et sera tenu de transmettre sa décision par lettre recommandée, signée par un responsable de la Mutualité, à l'Office de contrôle des mutualités.

Les décisions du Conseil d'administration de la mutualité devront être insérées, avec effet rétroactif, dans les présents statuts lors de la prochaine assemblée générale.

Le courrier précisera la date d'entrée en vigueur de cette décision du Conseil d'administration.

Les membres de la Mutualité ne peuvent pas bénéficier d'avantages qui ne sont pas également octroyés aux autres personnes qui peuvent bénéficier des actions organisées par l'a.s.b.l. Centre de Planning Familial de la Province de Namur – Réseau Solidaris.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est fixé à l'article 40 des présents statuts.

Article 51 : service biotélévigilance

Abrogé.

Article 51bis : service d'aide aux familles

La mutualité organise le service d'aides aux familles qui a pour objet, dans la mesure des moyens disponibles, le subventionnement de structures socio-sanitaires et qui n'ouvre pas un droit individuel à une intervention répondant à un événement incertain et futur.

Pour l'exécution de ce service, la mutualité subventionne l'a.s.b.l. « Centrale de Services à Domicile de la Province de Namur - Réseau Solidaris » dont l'objet social est :

- De promouvoir le développement de soins coordonnés à domicile ou de toute forme d'organisation visant au maintien à domicile des personnes malades, handicapées ou âgées.
- En outre, l'association met en œuvre ou coordonne des services de soins à domicile permettant aux patients d'éviter de recourir à une hospitalisation, de raccourcir celle-ci ou d'éviter un déplacement prématuré en home.

Les objectifs sont réalisés par la création, entre autres, de services en interne ou par voie de convention de collaboration avec des services/prestataires externes non organisés par le pouvoir organisateur. Ces services étant indispensables afin de couvrir les besoins du bénéficiaire dans le cadre de son maintien à domicile, ils se constituent d'équipes de professionnels avec des compétences spécifiques au domaine socio-sanitaire (coordination, aides familiales, infirmiers, repas, prêt de matériel, service social, kiné, aménagement du lieu de vie,...)"

L'association se conformera aux directives prévues par le décret wallon du 06/12/2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées, son Arrêté d'application du 30/04/2009 et le décret wallon du 30/04/2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions et son Arrêté d'application du 17 décembre 2009 pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux lois du 6 août 1990 et du 26 avril 2010.

L'association crée en son sein une section « sui generis » qui s'occupe spécifiquement du développement de services de proximité dans le cadre des titres-services. L'association dispose d'un agrément pour cette section.

Le montant annuel maximal du subventionnement est fixé :

- pour l'année 2013 à 595.000,00 € ;
- pour l'année 2014 à 600.000,00 € ;
- pour l'année 2015 à 1.220.000,00 € ;
- pour l'année 2016 à 1.296.000,00 € ;
- pour l'année 2017 à 670.000,00 € ;
- pour l'année 2018 à 700.000,00 € ;
- pour l'année 2019 à 820.000,00 € ;
- pour l'année 2020 à 619.100,00 € ;
- pour l'année 2021 à 625.000,00 €.

Le montant annuel effectivement octroyé est :

- pour l'année 2013, de 593.016,06 € ;
- pour l'année 2014, de 597.813,51 € ;
- pour l'année 2015, de 1.207.636,22 € ;
- pour l'année 2016, de 1.216.537,97 € ;
- pour l'année 2017, de 613.700,32 € ;
- pour l'année 2018, de 629.463,55 € ;
- pour l'année 2019, de 760.821,20 € ;
- pour l'année 2020, de 586.219,30 €.

Le Conseil d'administration de la Mutualité pourra modifier le montant maximal envisagé du subventionnement et sera tenu de transmettre sa décision par lettre recommandée, signée par un responsable de la Mutualité, à l'Office de contrôle des mutualités.

Les décisions du Conseil d'administration de la mutualité devront être insérées, avec effet rétroactif, dans les présents statuts lors de la prochaine assemblée générale.

Le courrier précisera la date d'entrée en vigueur de cette décision du Conseil d'administration.

Les membres de la Mutualité ne peuvent pas bénéficier d'avantages qui ne sont pas également octroyés aux autres personnes qui peuvent bénéficier des actions organisées par l'a.s.b.l. Centrale de Services à Domicile de la Province de Namur - Réseau Solidaris

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est fixé à l'article 40 des présents statuts.

Article 52 : Service d'aide et promotion de la santé de la personne handicapée et des seniors

La mutualité organise le service d'aide et promotion de la santé de la personne handicapée et des seniors qui a pour objet, dans la mesure des moyens disponibles, le subventionnement de structures socio-sanitaires et qui n'ouvre pas un droit individuel à une intervention répondant à un événement incertain et futur.

Pour l'exercice de ce service, la mutualité subventionne l'a.s.b.l. « Association Socialiste de la Personne Handicapée & Espace Seniors - de la Province de Namur - Réseau Solidaris » dont l'objet social est :

D'une part :

- de promouvoir le bien-être de la personne handicapée ou atteinte de maladie grave ou chronique par son intégration totale dans la société, tant sur le plan individuel que collectif ;
- de favoriser et de développer auprès de ces personnes : une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ; des attitudes de responsabilité, de citoyenneté et de participation à la vie sociale, culturelle, économique et politique ; des capacités d'analyse, de réflexion, de choix d'action et d'évaluation ;

- d'intégrer socialement les personnes présentant un ou des handicaps différents au moyen d'une diversité de pratiques sportives multidisciplinaires et multihandicaps et de garantir à ces personnes l'accès à des activités sportives selon leurs potentialités ;
- de garantir la représentation, l'organisation et la promotion de l'ensemble des pratiques sportives adaptées à la nature des handicaps ;
- d'étudier, de protéger, de défendre et de promouvoir les intérêts sociaux, culturels, récréatifs et sportifs de ses membres et des membres des organisations associées ;
- d'affilier ou créer des cercles sportifs et de faire partie intégrante de la fédération Multisports adaptés (FEMA) Asbl ;

D'autre part :

- d'organiser ou d'encourager toute activité ou toute action permettant d'améliorer la santé ou le bien-être des personnes prépensionnées, pensionnées ou veuves ainsi que toute initiative visant leur intégration optimale dans la société tant sur un plan individuel que collectif, en Belgique comme à l'Etranger.

L'association doit promouvoir et développer des actions d'information, d'éducation et de prévention tant dans le domaine du handicap, du vieillissement, de la santé que des droits relatifs aux personnes handicapées ou atteintes de maladie grave ou chronique ou des personnes prépensionnées, pensionnées ou veuves.

L'association s'inscrit dans une démarche de défense des droits de l'Homme et plus particulièrement des droits relatifs spécifiques aux Personnes Handicapées et aux personnes prépensionnées, pensionnées ou veuves ainsi que de lutte contre la discrimination lorsque ces personnes sont directement ou indirectement concernées.

L'association doit s'inscrire dans une politique dynamique de sensibilisation et d'interpellation de tous les organes de pouvoirs ou décisionnels concernés par les législations relatives aux Personnes Handicapées et aux personnes prépensionnées, pensionnées ou veuves ou les législations qui ont un intérêt direct ou indirect avec ces domaines.

L'association développe une politique d'action, d'animation socioculturelle, d'éducation permanente et de formation ainsi que de promotion socioculturelle envers les personnes présentant un handicap ou atteintes de maladie grave ou chronique, quels que soient ceux-ci sans distinction d'âge ainsi que envers leurs parents, leurs proches et les professionnels qui les entourent, ceci dans le sens le plus large.

L'association déploie l'activité la plus étendue, notamment par l'élaboration et le développement de programmes d'animation et d'éducation, le développement de modules, la production d'analyses, de recherches et d'études critiques sur des thèmes de société, de formation par l'organisation de journées d'études et/ou de réflexions ou encore de séminaires et de colloques, par la mise en place de groupes de parole, par l'édition de publications, par la mise en place de services d'information et/ou de défense, par l'organisation de manifestations, d'activités sportives, etc..., l'énumération de ce qui précède étant exemplative et non limitative.

Le montant annuel maximal du subventionnement est fixé :

- pour l'année 2013 à 120.000,00 € ;
- pour l'année 2014 à 160.000,00 € ;
- pour l'année 2015 à 125.000,00 € ;
- pour l'année 2016 à 155.520,00 € ;
- pour l'année 2017 à 110.000,00 € ;
- pour l'année 2018 à 110.000,00 € ;
- pour l'année 2019 à 140.000,00 € ;
- pour l'année 2020 à 110.100,00 € ;
- pour l'année 2021 à 167.000,00 €.

Le montant annuel effectivement octroyé est :

- pour l'année 2013, de 118.603,19 € ;
- pour l'année 2014, de 119.562,71 € ;
- pour l'année 2015, de 120.763,64 € ;
- pour l'année 2016, de 145.984,55 € ;
- pour l'année 2017, de 98.192,04 € ;
- pour l'année 2018, de 99.967,69 € ;
- pour l'année 2019, de 126.557,96 € ;
- pour l'année 2020, de 103.774,56 €.

Le Conseil d'administration de la Mutualité pourra modifier le montant maximal envisagé du subventionnement et sera tenu de transmettre sa décision par lettre recommandée, signée par un responsable de la Mutualité, à l'Office de contrôle des mutualités.

Les décisions du Conseil d'administration de la mutualité devront être insérées, avec effet rétroactif, dans les présents statuts lors de la prochaine assemblée générale.

Le courrier précisera la date d'entrée en vigueur de cette décision du Conseil d'administration.

Les membres de la Mutualité ne peuvent pas bénéficier d'avantages qui ne sont pas également octroyés aux autres personnes qui peuvent bénéficier des actions organisées par l'a.s.b.l. Association Socialiste de la Personne Handicapée de la Province de Namur - & Espace Seniors - de la Province de Namur - Réseau Solidaris.

Par « personne handicapée », on entend toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, qui engendre la nécessité d'une intervention de la société.

Par « personne atteinte de maladie grave », on entend toute personne atteinte d'une maladie visée à l'article 47, point 1, alinéa 3 et 4 des présents statuts.

Par « personne atteinte de maladie chronique », on entend toute personne atteinte d'une affection nécessitant des soins médicaux constants ou réguliers en vue de la traiter d'en prévenir les complications.

Les maladies chroniques sont définies par :

- la présence d'une cause organique, psychologique ou cognitive ;
- une ancienneté de plusieurs mois ou années ;
- le retentissement de la maladie sur la vie quotidienne : limitation fonctionnelle des activités, de la participation à la vie sociale, dépendance vis-à-vis d'un médicament, d'un régime, d'une technologie médicale, d'un appareillage, d'une assistance personnelle, de besoins médicaux et paramédicaux, d'aide psychologique, d'éducation et d'adaptation.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est prévu à l'article 40 des présents statuts.

Article 53 : service seniors

abrogé.

Article 54 : service affiliation à un club sportif

La mutualité organise en faveur des membres et de leurs personnes à charge le service « affiliation à un club sportif. ».

Ce service a pour but d'intervenir pour les membres et leurs personnes à charge, à partir de 18 ans, à concurrence de 40 € maximum par an sur le montant de l'affiliation à un Club Sportif reconnu officiellement par une autorité publique fédérale, communautaire ou régionale quelle que soit la discipline.

Sont repris également dans la notion de « Club Sportif » : les centres de fitness, les programmes d'initiation au jogging ou à la course à pieds.

L'intervention aura lieu sur base de la présentation du document « Affiliation à un Club Sportif » dûment complété, signé et cacheté par le Club Sportif et/ou une attestation équivalente délivrée par le Club Sportif mentionnant également le prix de la cotisation payée.

L'intervention ne peut être accordée que si les personnes concernées sont, au moment du paiement des frais d'inscription concernés, affiliées auprès de ce service de la mutualité et en règle de cotisations.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est prévu à l'article 40 des présents statuts.

Article 54bis

Abrogé.

Article 55 : centre administratif

La mutualité assure un service administratif qui a pour objet d'être :

1. Un centre administratif visé sous le code (98/1), distinct du service centre administratif (98/2) mentionné au paragraphe suivant, qui a une fonction de centre de répartition des frais de fonctionnement communs qui ne sont pas directement imputables à l'assurance maladie obligatoire ou à un service ou une opération déterminés. Les charges et les produits qui se sont pas imputables directement à une service ou à un groupe de services déterminé y seront imputés préalablement à leur répartition totale entre les différents services sur la base de clés objectives. A l'issue de l'exercice comptable, ce centre administratif (98/1) présentera un résultat égal à zéro.
2. Un service centre administratif (98/2), distinct du centre administratif (98/1), qui a pour but de prendre en charge, le cas échéant, le mali des frais d'administration de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visé à l'article 195, §5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et ce à l'aide notamment des cotisations administratives perçues et des bonis éventuels des frais d'administration de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités obtenus au cours des exercices précédents et imputés à ce service. Les produits et charges déterminés par l'Office de contrôle sont également attribués à ce service de code 98/2.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est fixé à l'article 40 des présents statuts.

Article 55bis : service patrimonial

La mutualité assure un service patrimonial destiné à gérer l'achat, l'échange et la vente de terrains, d'immeubles, l'étude et la mise au point des plans en vue de la construction ou de l'aménagement de locaux destinés aux organisations mutualistes socialistes ou à leurs œuvres annexes.

Pour l'exercice du service patrimonial, la Mutualité a conclu un accord de collaboration avec l'a.s.b.l. « Solidaris Santé de la Province de Namur - Réseau Solidaris ».

Cet accord est conclu conformément aux dispositions visées à l'article 43 de la loi du 06.08.1990 relative aux mutualités et au unions nationales de mutualités et définit les montants financiers mis à disposition de l'a.s.b.l. par la perception des cotisations complémentaires. Ces montants sont ventilés en annexe des présents statuts conformément à l'article 40 de ces derniers.

Le montant annuel maximal de l'intervention est fixé :

- pour l'année 2013 à 950.000,00 € ;
- pour l'année 2014 à 1.000.000,00 € ;
- pour l'année 2015 à 1.100.000,00 € ;
- pour l'année 2016 à 1.166.000,00 € ;
- pour l'année 2017 à 1.200.000,00 € ;
- pour l'année 2018 à 1.600.000,00 € ;
- pour l'année 2019 à 2.300.000,00 € ;
- pour l'année 2020 à 2.311.000,00 € ;
- pour l'année 2021 à 2.027.000,00 €.

Le montant annuel effectivement octroyé est :

- pour l'année 2013, de 901.384,37 € ;
- pour l'année 2014, de 956.501,58 € ;
- pour l'année 2015, de 1.086.872,60 € ;
- pour l'année 2016, de 1.094.884,14 € ;
- pour l'année 2017, de 1.104.660,55 € ;
- pour l'année 2018, de 1.398.628,55 € ;
- pour l'année 2019 à 2.096.062,50 € ;
- pour l'année 2020 de 2.151.144,22 €.

Le Conseil d'administration de la Mutualité pourra modifier le montant maximal envisagé du financement et sera tenu de transmettre sa décision par lettre recommandée, signée par un responsable de la Mutualité, à l'Office de contrôle des mutualités.

Les décisions du Conseil d'administration de la mutualité devront être insérées, avec effet rétroactif, dans les présents statuts lors de la prochaine assemblée générale.

Le courrier précisera la date d'entrée en vigueur de cette décision du Conseil d'administration.

Une cotisation est due.

Le montant de cette cotisation est fixé à l'article 40 des présents statuts.

Article 56

Abrogé.

Article 57 : - prescription – stage - subrogation

1. Prescription

Les délais de prescription pour l'action en paiement ou récupération des prestations prévues dans les présents statuts sont ceux prévus par l'art. 48 bis de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et unions nationales de mutualités.

2. Stage

Les membres de la mutualité tels que décrits dans l'art.9 des présents statuts bénéficient dans la mesure des moyens disponibles des avantages des services décrits à l'article 2, points b1 des présent statuts sans stage.

3. Subrogation

La mutualité est subrogée dans les droits de ses assurés pour la récupération des prestations qui peuvent être prises en charge en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu du droit commun.

Article 58 : comptabilité - recettes

La mutualité tient une comptabilité établie conformément à la loi du 6 août 1990 et de ses arrêtés d'exécution.

Les recettes de chacun des services sont constituées par :

- les cotisations mentionnées à l'article 40 ;
- les dons et legs, ainsi que les recettes et produits divers spécialement destinés aux différents services organisés ;
- les intérêts, ainsi que le bénéfice sur titres réalisés et afférents à chacun des services organisés.

Chaque service doit supporter ses frais d'administration, ainsi que les charges afférentes aux services assurés.

Article 59 : comptabilité - placements

Les fonds sociaux sont placés conformément à l'article 29, § 4, de la loi du 6 août 1990, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Article 60 : modifications statutaires

Les statuts de la mutualité ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et délibérant dans les formes prescrites par la loi du 6 août 1990 et à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que la décision soit prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ne peuvent être repris à l'ordre du jour de cette assemblée, que des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la première assemblée générale

Article 61 : fusion - dissolution - liquidation

En matière de fusion, dissolution, liquidation et partage des fonds, la mutualité se conformera à la loi du 6 août 1990 et plus particulièrement aux articles 44, 45 et suivants.

Article 62 : entrée en vigueur

La condition d'approbation visée à l'article 11, paragraphe premier de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et unions nationales de mutualités étant remplie, les modifications statutaires entrent en vigueur à la date fixée par l'assemblée générale et au plus tôt, à la date de la tenue de l'assemblée générale.

Annexes aux statuts de SOLIDARIS Mutualité – Province de Namur

1. Liste des prestataires agréés avec lesquelles la Mutualité a conclu une convention particulière dans le cadre de la pratique du tiers payant prévue à l'article 42 des statuts de la Mutualité organisant un transport des malades en faveur des membres de la Mutualité et de leurs personnes à charges.
2. Statuts des entités subventionnées ou financées par la Mutualité :
 - a. Statuts de l'A.S.B.L. Latitude Jeunes de la Province de Namur – Réseau Solidaris.
 - b. Statuts de l'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de la Province de Namur – Réseau Solidaris.
 - c. Statuts de l'A.S.B.L. Centrale de Services à Domicile de la Province de Namur – Réseau Solidaris.
 - d. Statuts de l'A.S.B.L. Association Socialiste de la Personne Handicapée & Espace Seniors - de la Province de Namur – Réseau Solidaris.
 - e. Statuts de l'A.S.B.L. Solidaris Santé de la Province de Namur – Réseau Solidaris.
 - f. Statuts de l'A.S.B.L. Centre de Santé du Namurois – Réseau Solidaris.
 - g. Statuts de l'A.S.B.L. Centre de Planning Familial de la Province de Namur – Réseau Solidaris.
3. Tableau « ETAC » des cotisations.

1. Liste des prestataires agréés avec lesquelles la Mutualité a conclu une convention particulière dans le cadre de la pratique du tiers payant prévue à l'article 42 des statuts de la Mutualité organisant un transport des malades en faveur des membres de la Mutualité et de leurs personnes à charges.

La Mutualité a conclu une convention avec :

L'ASBL « CAP Mobilité Namur», inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0432.622.275, dont le siège est établi rue de la Première Armée Américaine, 159 à 5100 WEPION, agréée sous le numéro RW 129 conformément aux règlements et décrets de la Région Wallonne (AGW du 12/05/2005).

La présente liste pourra être modifiée par la Conseil d'administration de la Mutualité conformément à la procédure prévue l'article 42, 2.2. des statuts de la Mutualité.

2. Statuts des entités subventionnées ou financées par la Mutualité

a. Statuts de l'A.S.B.L. Latitude Jeunes de la Province de Namur – Réseau Solidaris.

A.S.B.L. « LATITUDE JEUNES DE LA PROVINCE DE NAMUR – RESEAU SOLIDARIS »

N° d'entreprise : 451890930

Statuts

Chapitre I - Siège, objet, durée

Article 1

L'association est dénommée : « Latitude Jeunes de la Province de Namur – Réseau Solidaris », association sans but lucratif.

Article 2

Le siège de l'association est fixé à 5002 SAINT-SERVAIS, chaussée de Waterloo, 182, soit, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il pourra, éventuellement, être transféré, dans toute ville ou commune de la Province de Namur.

Article 3

L'association a pour but :

de contribuer à la promotion du bien-être psychique, physique et social des enfants et des jeunes en rapport avec l'environnement dans lequel ils évoluent ;

de favoriser la construction d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les enfants et les jeunes par la prise de connaissance et de conscience des réalités de la société et le développement d'attitudes de responsabilité et de participation à l'environnement dans lequel ils évoluent.

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, l'association se donne les moyens et met en place tout initiative qu'elle juge utile.

L'association développe des activités dans le cadre de l'organisation de jeunesse Latitude Jeunes. Elle inscrit la programmation, la réalisation, l'évaluation et la justification de ces activités en conformité avec les programmes pluriannuels définis par l'organisation de jeunesse Latitude Jeunes.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide, sa collaboration et sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes ou lors d'événements ou projets, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par voie volontaire ou judiciaire.

Article 5

Sous réserve des précisions prévues en cas de liquidation de l'A.S.B.L. par l'article 23, al.3 de la loi, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront mentionner la dénomination sociale : " A.S.B.L. Latitude Jeunes de la Province de Namur – Réseau Solidaris", suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : "association sans but lucratif", ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Chapitre II - Associés, admissions, sorties, engagements

Article 6

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques et/ou morales dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois et dont le nombre total est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Article 7

Les membres effectifs doivent être présentés par le Conseil d'Administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur et remplir les conditions suivantes :

1° adhérer aux présents statuts et règlements de l'association ;

2° adresser une candidature écrite au président du conseil d'administration ;

3° être de bonnes conduite, vie et mœurs et produire, sur demande du Président du Conseil d'administration, un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° payer une cotisation annuelle comme prévu à l'article 17 des présents statuts ;

5° être membre en ordre de cotisation auprès de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;

6° ne pas être un membre ou un ancien membre du personnel de l'A.S.B.L. lié par un contrat de travail ou ne pas avoir une convention de collaboration régulière avec l'A.S.B.L. en qualité de travailleur indépendant.

L'admission d'un membre associé doit être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, qui ne devra pas motiver sa décision. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Toutefois, peuvent être admis de plein droit, les membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 8

Les membres admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité d'associé, par la cessation de leurs fonctions de membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 9

L'admission des membres effectifs sera constatée par apposition de leur signature dans le registre social, tenu par le conseil d'administration précédée de la date en regard de leur nom. Cette signature entraîne l'adhésion pleine et entière aux présents statuts de l'association, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'A.S.B.L.

Article 10

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations.

Article 11

Tout membre effectif peut démissionner en tout temps de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. Dès notification à l'intéressé, la décision prise a effet immédiat.

Article 12

Pourra être réputé démissionnaire, le membre effectif qui :

- soit ne remplirait plus les conditions d'admission établies dans les présents statuts,*
- soit et malgré un rappel lui adressé n'aura pas honoré le paiement de sa cotisation à trois reprises successives; et/ou qui ne se sera pas présenté sans s'en justifier à trois réunions.*

Le présent article est également d'application pour le membre administrateur de l'A.S.B.L.

Après avoir constaté cette démission d'office, l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration, selon que le membre réputé démissionnaire est membre effectif et/ou administrateur en informe le membre par lettre ordinaire. La décision de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration est irrévocable.

Article 13

Le conseil d'administration peut interdire, après audition de l'intéressé et en l'en informant par écrit, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et réunions de l'A.S.B.L. quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 14

Les démissions et exclusions de membres effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 15

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 16

L'A.S.B.L. ne compte pas parmi ses membres de membres adhérents.

Article 17

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra dépasser la somme de 5,00 Eur/an. Ce montant est fixé à la date de publication de la présente disposition.

Article 18

Sans préjudice des articles 3, §2 et 11 de la loi du 27 juin 1921, les membres effectifs n'encourent aucune obligation personnelle du chef des décisions prises par l'association.

Chapitre III - Assemblée générale

Article 19

L'assemblée générale est constituée des membres effectifs.

Article 20 : les attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1. Les modifications aux statuts sociaux ;*
- 2. L'admission de nouveaux membres ;*
- 3. L'exclusion d'un membre ;*
- 4. La nomination et la révocation des administrateurs, du ou des liquidateurs et des réviseurs d'entreprises ;*
- 5. La fixation de la rémunération des réviseurs d'entreprises ;*
- 6. La décharge à octroyer aux administrateurs, aux réviseurs d'entreprises et, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s) ;*
- 7. L'approbation annuelle des budgets et des comptes de l'association ;*
- 8. La dissolution volontaire de l'association et la transformation de l'association en société à finalité sociale ;*
- 9. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;*
- 10. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout réviseur d'entreprises, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;*
- 11. La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;*
- 12. Toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.*

Article 21 : tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, l'administrateur le plus âgé est désigné président de séance.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois l'an au siège de l'association dans le courant du premier semestre.

Le conseil d'administration y présente un rapport sur l'activité de l'association.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande exprimée par écrit d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 22 : mode de convocation

Les convocations sont établies par le conseil d'administration et expédiées par lettre ordinaire adressée à chaque membre de l'assemblée générale, au moins huit jours avant la date de la réunion et signées, au nom du conseil, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

Les convocations contiennent un ordre du jour précis et détaillé. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Si une question s'avère urgente, l'assemblée générale pourra accepter de délibérer sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, tout point qui fait l'objet d'une demande contresignée par au moins un cinquième des associés repris à la dernière liste annuelle.

Article 23 : participation à l'assemblée

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre effectif lui-même, muni d'un pouvoir écrit. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration écrite. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 24 : quorum de présences et votes

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition est ajournée.

Par dérogation à l'alinéa premier, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de convocation, de présence, de majorité, et éventuellement, d'homologation judiciaire requises par les articles huit, douze et vingt de la loi précitée.

Article 25

Les décisions de l'assemblée générale rédigées par le secrétaire du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur présent lors de l'assemblée et désigné à cet effet par le président du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire (ou un membre).

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres de la manière dont il est précisé à l'article 56 des présents statuts.

Chapitre IV - Le Conseil d'administration

COMPOSITION

Article 26

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres, sans être inférieurs à trois, ne peuvent être plus de quinze. La composition du conseil d'administration sera déterminée comme suit :

1. de tout ou partie des membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;
2. d'administrateurs présentés par le Conseil d'Administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;
3. d'éventuels administrateurs extérieurs.

Le nombre d'administrateurs sera nécessairement inférieur au nombre des membres de l'association.

Les administrateurs admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité, par la cessation de leurs fonctions ou de leurs mandats d'origine.

Article 27

Le conseil choisit en son sein un président et un vice-président. Le conseil choisit également parmi ses membres un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Le président veille notamment à l'exécution des statuts et des règlements spéciaux. Il est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le vice-président remplace éventuellement le président absent ou empêché.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Article 28

Le conseil d'administration est présidé par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

En cas d'empêchement temporaire du secrétaire et/ou trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 29

Toute personne désireuse de devenir membre du conseil d'administration adresse par écrit une candidature spontanée à son président qui soumettra la dite candidature lors de la prochaine convocation de l'assemblée générale.

Les membres candidats au conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Les administrateurs doivent répondre aux conditions d'admission des membres associés tels qu'établis par les présents statuts.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans renouvelable; le mandat d'administrateur est de tout temps révocable par une décision motivée de l'assemblée générale.

L'administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance avant l'expiration du terme, le nouvel administrateur désigné par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 30

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 31

Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont redevables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

FONCTIONNEMENT

Article 32

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 33

Tout administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration signée et datée. Tout administrateur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Article 34

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 35

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président, ou du vice-président en cas de remplacement de ce dernier, est prépondérante. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signées du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont soumis au conseil d'administration pour ratification lors de la séance suivante.

Article 36 : intérêt direct et/ou opposé

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'A.S.B.L. ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant la décision visée. En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et notamment :

- arrêter les règlements spéciaux;
- faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts;
- acquérir, échanger, ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail ou en jouissance gratuite, tous biens meubles ou immeubles;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels;
- accepter et recevoir tous legs ou donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles;
- plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, pour suites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué par le conseil d'administration à cette fin.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts sont de sa compétence.

ACTION EN JUSTICE

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration. Néanmoins, l'assemblée générale est compétente pour le cas cité à l'article 20 point 10 des présents statuts.

Article 39

Le conseil délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière au président (ou au vice-président en cas d'absence de ce dernier), et/ou au secrétaire, et/ou au trésorier, et/ou à un ou plusieurs administrateurs ayant voix délibérative et/ou ou à toute autre personne occupée par l'association dans les liens d'un contrat de travail ou lié par une convention de collaboration régulière en tant que travailleur indépendant.

La gestion journalière de l'association est ainsi déléguée à une personne ou à un collège dont le nombre sera inférieur ou égal à six, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Cet organe, dispose pour ce faire d'un mandat général.

En outre, le conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux, pour une ou plusieurs affaires déterminées ou actes spécifiques, à tout mandataire de son choix.

L'article 13 bis al 2. de la loi du 27 juin 1921 est applicable.

Article 40

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Quand le(s) délégué(s) à la gestion journalière exerce(nt) également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par celui ou ceux qui sont chargés de la gestion journalière. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 41

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du conseil d'administration, parmi lesquels le président (ou le vice-président), et/ou le secrétaire et/ou le trésorier, sur délibération du conseil d'administration autorisant l'opération.

LA REPRESENTATION

Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs dont au minimum le président (ou le vice- président) et/ou le secrétaire et/ou le trésorier ou tout autre administrateur mandaté à cet effet en cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, agissant conjointement deux à deux qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 36 des présents statuts, l'administrateur ou toute personne pourvu d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association...) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur ou d'une autre personne désignée à cet effet.

Article 43

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la (les) personne(s) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 45

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 46

L'assemblée générale fixe le montant des rémunérations éventuelles des administrateurs.

Article 47 : fin du mandat

Tout mandat est révocable ad nutum. Le mandant peut donc à tout moment mettre fin au mandat sans devoir justifier ou motiver cette décision et ce, sous réserve des tempéraments légaux, doctrinaux et jurisprudentiels apportés à ce principe.

Le mandataire peut, quant à lui, renoncer à tout moment, à son mandat. Il devra toutefois en aviser préalablement, et par lettre recommandée, le conseil d'administration. Le mandant sera indemnisé pour tout préjudice subi. En outre, et si l'intérêt de l'association le requiert, et notamment afin d'éviter que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs, le mandataire restera en fonction jusqu'à ce que son remplacement ait pu être organisé.

Chapitre V - Budgets et comptes

Article 48

Chaque année, à la date du trente et un décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant, par les soins du conseil d'administration selon les précisions apportées par l'article 17 de la loi.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

L'un et l'autre, ainsi que tout éventuel rapport d'activité, sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre.

Article 49 : réviseurs d'entreprises

Le contrôle des opérations de l'association est confié à un réviseur d'entreprises choisi par l'assemblée générale et qui rendra compte de sa mission à cette dernière conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Chapitre VI - Dissolution et liquidation

Article 50

La dissolution de l'association pourra être soit volontaire soit judiciaire.

Article 51

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour la dissolution volontaire de l'association. Les articles 20 et 8 alinéa 1,3 et 4 de la loi sont d'application.

Article 52

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 53

La dissolution judiciaire pourra être prononcée à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public dans les cas strictement énumérés par l'article 18 de la loi du 27 juin 1921 et selon la procédure prévue aux articles 19,19 bis et 21 de la dite loi.

Article 54

En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté, suivant les indications de l'assemblée générale, à une oeuvre mutualiste socialiste de but et objet autant que possible analogues à ceux de la présente association.

L'affectation de l'actif ne pourra préjudicier aux droits des tiers.

Article 55

En vertu de l'article 23 de la loi du 27 juin 1921, les formalités de publicité légale seront respectées.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 56 : tenue et consultation du registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres contenant

1) les coordonnées complètes des membres et/ou, s'il s'agit d'une personne morale ; la forme juridique, la dénomination sociale et l'adresse du siège social ;

2) les décisions d'admission, de démission, d'exclusion des membres inscrits par le conseil d'administration dans un délai de 8 jours maximum après connaissance par celui-ci de la décision.

Consultation de ce registre sera autorisée aux membres effectifs, au siège de l'association après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Ce droit de consultation permet un accès, sans déplacement, aux registres, documents comptables, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et/ou des personnes qui occupent ou non un poste de direction investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, la justification de son intérêt légitime.

Article 57 : contestations

Si des contestations surgissent, soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet de résolutions prises par le conseil d'administration de l'association, elles sont tranchées en assemblée générale.

Article 58

Le conseil d'administration veille à remplir les formalités relatives aux publications requises par les articles trois, neuf, dix et onze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et des arrêtés royaux des 26 et 30 juin 2003.

b. Statuts de l'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de la Province de Namur – Réseau Solidaris.

A.S.B.L. « FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES DE LA PROVINCE DE NAMUR – RESEAU SOLIDARIS »

N° d'entreprise : 433676013

Statuts

Chapitre I - Siège, objet, durée

Article 1

L'association est dénommée : « Femmes Prévoyantes Socialistes de la Province de Namur – Réseau Solidaris », association sans but lucratif, abrégé «F.P.S.P.N» .

Article 2

Le siège de l'association est fixé à 5002 Saint-Servais, chaussée de Waterloo, n°182 soit, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il pourra, éventuellement, être transféré, dans toute ville ou commune de la Province de Namur.

Article 3

L'association a pour but :

- l'organisation de services destinés à promouvoir le bien-être physique, psychique, culturel, moral, social et familial de ses membres et, à cette fin, de leur accorder une aide de quelque nature que ce soit. ;
- de gérer des services relevant de ces buts dont notamment des consultations de nourrissons ;
- de susciter une prise de conscience et une vision critique des réalités de la société, des attitudes de responsabilité, de participation active à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- de promouvoir des actions d'information, d'éducation et de prévention dans le domaine de la santé et de la citoyenneté ;
- d'organiser et d'encourager toutes actions et activités dans le domaine social, culturel et de la santé, de participer, subventionner et/ou s'intéresser de quelque manière que ce soit à des œuvres, sociétés ou associations qui par leurs actions, contribuent à la réalisation d'un ou des buts poursuivis par le Mouvement des Femmes Prévoyantes Socialistes ;
- Dans le cadre de ses activités d'éducation permanente, l'association inscrit la programmation, la réalisation, l'évaluation et la justification de ces activités en conformité avec les programmes pluriannuels définis par l'association nationale FAM (Formation action Militantisme), laquelle intervient en qualité d'amiable compositeur en cas de désaccord sur la programmation, la réalisation, l'évaluation et la justification des activités d'éducation permanente.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide, sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes ou lors d'événements ou projets, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par voie volontaire ou judiciaire.

Article 5

Sous réserve des précisions prévues en cas de liquidation de l'A.S.B.L. par l'article 23, al.3 de la loi, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront mentionner la dénomination sociale : " A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de la Province de Namur – Réseau Solidaris", suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : "association sans but lucratif", ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Chapitre II - Associés, admissions, sorties, engagements

Article 6

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques et/ou morales dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois et dont le nombre total est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Article 7

Les membres effectifs doivent être présentés par le Conseil d'Administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur et remplir les conditions suivantes :

- 1° adhérer aux présents statuts et règlements de l'association ;
- 2° adresser une candidature écrite au président du conseil d'administration ;
- 3° être de bonne conduite, vie et mœurs et produire, sur demande du Président du Conseil d'administration, un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° payer une cotisation annuelle comme prévu à l'article 17 des présents statuts ;
- 5° être membre en ordre de cotisation auprès de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;
- 6° ne pas être un membre ou un ancien membre du personnel de l'A.S.B.L. lié par un contrat de travail ou ne pas avoir une convention de collaboration régulière avec l'A.S.B.L. en qualité de travailleur indépendant.

L'admission d'un membre associé doit être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, qui ne devra pas motiver sa décision Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Toutefois, peuvent être admis de plein droit, les membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 8

Les membres admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité d'associé, par la cessation de leurs fonctions

de membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité – Province de Namur.

Article 9

L'admission des membres effectifs sera constatée par apposition de leur signature dans le registre social, tenu par le conseil d'administration précédée de la date en regard de leur nom. Cette signature entraîne l'adhésion pleine et entière aux présents statuts de l'association, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'A.S.B.L.

Article 10

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations.

Article 11

Tout membre effectif peut démissionner en tout temps de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. Dès notification à l'intéressé, la décision prise a effet immédiat.

Article 12

Pourra être réputé démissionnaire, le membre effectif qui :

- soit ne remplirait plus les conditions d'admission établies dans les présents statuts,
- soit et malgré un rappel lui adressé n'aura pas honoré le paiement de sa cotisation à trois reprises successives; et/ou qui ne se sera pas présenté sans s'en justifier à trois réunions.

Le présent article est également d'application pour le membre administrateur de l'A.S.B.L.

Après avoir constaté cette démission d'office, l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration, selon que le membre réputé démissionnaire est membre effectif et/ou administrateur en informe le membre par lettre ordinaire. La décision de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration est irrévocable.

Article 13

Le conseil d'administration peut interdire, après audition de l'intéressé et en l'en informant par écrit, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et réunions de l'A.S.B.L. quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 14

Les démissions et exclusions de membres effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 15

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 16

L'A.S.B.L. ne compte pas parmi ses membres de membres adhérents.

Article 17

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra dépasser la somme de 5,00 Eur/an. Ce montant est fixé à la date de publication de la présente disposition.

Article 18

Sans préjudice des articles 3, §2 et 11 de la loi du 27 juin 1921, les membres effectifs n'encourent aucune obligation personnelle du chef des décisions prises par l'association.

Chapitre III - Assemblée générale

Article 19

L'assemblée générale est constituée des membres effectifs.

Article 20 : les attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. L'admission de nouveaux membres ;
3. L'exclusion d'un membre ;
4. La nomination et la révocation des administrateurs, du ou des liquidateurs et des réviseurs d'entreprises ;
5. La fixation de la rémunération des réviseurs d'entreprises ;
6. La décharge à octroyer aux administrateurs, aux réviseurs d'entreprises et, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s) ;
7. L'approbation annuelle des budgets et des comptes de l'association ;
8. La dissolution volontaire de l'association et la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
10. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout réviseur d'entreprises, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
11. La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
12. Toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 21 : tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, l'administrateur le plus âgé est désigné président de séance.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois l'an au siège de l'association dans le courant du premier semestre.

Le conseil d'administration y présente un rapport sur l'activité de l'association.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande exprimée par écrit d'un cinquième au moins des membres effectifs.
Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 22 : mode de convocation

Les convocations sont établies par le conseil d'administration et expédiées par lettre ordinaire adressée à chaque membre de l'assemblée générale, au moins huit jours avant la date de la réunion et signées, au nom du conseil, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

Les convocations contiennent un ordre du jour précis et détaillé. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Si une question s'avère urgente, l'assemblée générale pourra accepter de délibérer sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, tout point qui fait l'objet d'une demande contresignée par au moins un cinquième des associés repris à la dernière liste annuelle.

Article 23 : participation à l'assemblée

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre effectif lui-même, muni d'un pouvoir écrit. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration écrite. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 24 : quorum de présences et votes

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition est ajournée.

Par dérogation à l'alinéa premier, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de convocation, de présence, de majorité, et éventuellement, d'homologation judiciaire requises par les articles huit, douze et vingt de la loi précitée.

Article 25

Les décisions de l'assemblée générale rédigées par le secrétaire du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur présent lors de l'assemblée et désigné à cet effet par le président du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire (ou un membre).

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres de la manière dont il est précisé à l'article 56 des présents statuts.

Chapitre IV - Le Conseil d'administration

COMPOSITION

Article 26

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres, sans être inférieurs à trois, ne peuvent être plus de quinze. La composition du conseil d'administration sera déterminée comme suit :

1. de tout ou partie des membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;
2. d'administrateurs issus ou non du conseil d'administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Le nombre d'administrateurs sera nécessairement inférieur au nombre des membres de l'association.

Les administrateurs admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité, par la cessation de leurs fonctions ou de leurs mandats d'origine.

Article 27

Le conseil choisit en son sein un président et un vice-président. Le conseil choisit également parmi ses membres un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Le président veille notamment à l'exécution des statuts et des règlements spéciaux. Il est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le vice-président remplace éventuellement le président absent ou empêché.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Article 28

Le conseil d'administration est présidé par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

En cas d'empêchement temporaire du secrétaire et/ou trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 29

Toute personne désireuse de devenir membre du conseil d'administration adresse par écrit une candidature spontanée à son président qui soumettra la dite candidature lors de la prochaine convocation de l'assemblée générale.

Les membres candidats au conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Les administrateurs doivent répondre aux conditions d'admission des membres associés tels qu'établis par les présents statuts.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans renouvelable; le mandat d'administrateur est de tout temps révocable par une décision motivée de l'assemblée générale.
L'administrateur sortant est rééligible.
En cas de vacance avant l'expiration du terme, le nouvel administrateur désigné par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 30

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.
La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 31

Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont redevables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

FONCTIONNEMENT

Article 32

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.
La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 33

Tout administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration signée et datée. Tout administrateur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Article 34

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 35

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
En cas de partage des voix, celle du président, ou du vice-président en cas de remplacement de ce dernier, est prépondérante. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signées du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont soumis au conseil d'administration pour ratification lors de la séance suivante.

Article 36 : intérêt direct et/ou opposé

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'A.S.B.L. ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant la décision visée. En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et notamment :
- arrêter les règlements spéciaux;
- faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts;
- acquérir, échanger, ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail ou en jouissance gratuite, tous biens meubles ou immeubles;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels;
- accepter et recevoir tous legs ou donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles;
- plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.
Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, pour suites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué par le conseil d'administration à cette fin.
Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts sont de sa compétence.

ACTION EN JUSTICE

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration. Néanmoins, l'assemblée générale est compétente pour le cas cité à l'article 20 point 10 des présents statuts.

GESTION JOURNALIERE

Article 39

Le conseil délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière au président (ou au vice-président en cas d'absence de ce dernier), et/ou au secrétaire, et/ou au trésorier, et/ou à un ou plusieurs administrateurs ayant voix délibérative et/ou à toute autre personne occupée par l'association dans les liens d'un contrat de travail ou lié par une convention de collaboration régulière en tant que travailleur indépendant.

La gestion journalière de l'association est ainsi déléguée à une personne ou à un collège dont le nombre sera inférieur ou égal à six, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Cet organe, dispose pour ce faire d'un mandat général.

En outre, le conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux, pour une ou plusieurs affaires déterminées ou actes spécifiques, à tout mandataire de son choix.

L'article 13 bis al 2. de la loi du 27 juin 1921 est applicable.

Article 40

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Quand le(s) délégué(s) à la gestion journalière exerce(nt) également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par celui ou ceux qui sont chargés de la gestion journalière. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 41

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du conseil d'administration, parmi lesquels le président (ou le vice-président), et/ou le secrétaire et/ou le trésorier, sur délibération du conseil d'administration autorisant l'opération.

LA REPRESENTATION

Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs dont au minimum le président (ou le vice-président) et/ou le secrétaire et/ou le trésorier ou tout autre administrateur mandaté à cet effet en cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, agissant conjointement deux à deux qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 36 des présents statuts, l'administrateur ou toute personne pourvu d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association...) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur ou d'une autre personne désignée à cet effet.

Article 43

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la (les) personne(s) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 45

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 46

L'assemblée générale fixe le montant des rémunérations éventuelles des administrateurs.

Article 47 : fin du mandat

Tout mandat est révocable ad nutum. Le mandant peut donc à tout moment mettre fin au mandat sans devoir justifier ou motiver cette décision et ce, sous réserve des tempéraments légaux, doctrinaux et jurisprudentiels apportés à ce principe.

Le mandataire peut, quant à lui, renoncer à tout moment, à son mandat. Il devra toutefois en aviser préalablement, et par lettre recommandée, le conseil d'administration. Le mandant sera indemnisé pour tout préjudice subi. En outre, et si l'intérêt de l'association le requiert, et notamment afin d'éviter que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs, le mandataire restera en fonction jusqu'à ce que son remplacement ait pu être organisé.

Chapitre V - Budgets et comptes

Article 48

Chaque année, à la date du trente et un décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant, par les soins du conseil d'administration selon les précisions apportées par l'article 17 de la loi.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

L'un et l'autre, ainsi que tout éventuel rapport d'activité, sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre.

Article 49 : réviseurs d'entreprises

Le contrôle des opérations de l'association est confié à un réviseur d'entreprises choisi par l'assemblée générale et qui rendra compte de sa mission à cette dernière conformément à la réglementation en vigueur.
Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Chapitre VI - Dissolution et liquidation

Article 50

La dissolution de l'association pourra être soit volontaire soit judiciaire.

Article 51

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour la dissolution volontaire de l'association. Les articles 20 et 8 alinéa 1,3 et 4 de la loi sont d'application.

Article 52

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 53

La dissolution judiciaire pourra être prononcée à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public dans les cas strictement énumérés par l'article 18 de la loi du 27 juin 1921 et selon la procédure prévue aux articles 19,19 bis et 21 de ladite loi.

Article 54

En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté, suivant les indications de l'assemblée générale, à une oeuvre mutualiste socialiste de but et objet autant que possible analogues à ceux de la présente association.

L'affectation de l'actif ne pourra préjudicier aux droits des tiers.

Article 55

En vertu de l'article 23 de la loi du 27 juin 1921, les formalités de publicité légale seront respectées.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 56 : tenue et consultation du registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres contenant

- 1) les coordonnées complètes des membres et/ou, s'il s'agit d'une personne morale ; la forme juridique, la dénomination sociale et l'adresse du siège social ;
- 2) les décisions d'admission, de démission, d'exclusion des membres inscrits par le conseil d'administration dans un délai de 8 jours maximum après connaissance par celui-ci de la décision.

Consultation de ce registre sera autorisée aux membres effectifs, au siège de l'association après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Ce droit de consultation permet un accès, sans déplacement, aux registres, documents comptables, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et/ou des personnes qui occupent ou non un poste de direction investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, la justification de son intérêt légitime.

Article 57 : contestations

Si des contestations surgissent, soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet de résolutions prises par le conseil d'administration de l'association, elles sont tranchées en assemblée générale.

Article 58

Le conseil d'administration veille à remplir les formalités relatives aux publications requises par les articles trois, neuf, dix et onze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et des arrêtés royaux des 26 et 30 juin 2003.

c. Statuts de l'A.S.B.L. Centrale de Services à Domicile de la Province de Namur – Réseau Solidaris.

A.S.B.L. « Centrale de Services à Domicile de la Province de Namur – Réseau Solidaris »

N° d'entreprise : 443258524

Statuts

L'assemblée générale réunie ce 5 juin 2010 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après.

Chapitre I - Siège, objet, durée

Article 1

L'association est dénommée : « Centrale de Services à Domicile de la Province de Namur – Réseau Solidaris », en abrégé « CSD Province Namur ».

Article 2

Le siège de l'association est fixé à 5600 Philippeville, rue de France, 35 soit, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il pourra, éventuellement, être transféré, dans toute ville ou commune de la Province de Namur.

Article 3

L'association a pour but :

De promouvoir le développement de soins coordonnés à domicile ou de toute forme d'organisation visant au maintien à domicile des personnes malades, handicapées ou âgées. En outre, l'association met en œuvre ou coordonne des services de soins à domicile permettant aux patients d'éviter de recourir à une hospitalisation, de raccourcir celle-ci ou d'éviter un déplacement prématuré en home.

Les objectifs sont réalisés par la création, entre autres, de services en interne ou par voie de convention de collaboration avec des services/prestataires externes non organisés par le pouvoir organisateur. Ces services étant indispensables afin de couvrir les besoins du bénéficiaire dans le cadre de son maintien à domicile, ils se constituent d'équipes de professionnels avec des compétences spécifiques au domaine socio-sanitaire (coordination, aides familiales, infirmiers, repas, prêt de matériel, service social, kiné, aménagement du lieu de vie,...)"

L'association se conformera aux directives prévues par le décret wallon du 06/12/2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées, son Arrêté d'application du 30/04/2009 et le décret wallon du 30/04/2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions et son Arrêté d'application du 17 décembre 2009.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association crée en son sein une section « sui generis » qui s'occupe spécifiquement du développement de services de proximité dans le cadre des titres-services. L'association dispose d'un agrément pour cette section.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par voie volontaire ou judiciaire.

Article 5

Sous réserve des précisions prévues en cas de liquidation de l'A.S.B.L. par l'article 23, al.3 de la loi, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront mentionner la dénomination sociale : "Centrale de Services à Domicile de la Province de Namur – Réseau Solidaris" suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : "association sans but lucratif", ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Chapitre II - Associés, admissions, sorties, engagements

Article 6

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques et/ou morales dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois et dont le nombre total est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Article 7

Les membres effectifs doivent être présentés par le Conseil d'administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur et remplir les conditions suivantes :

1° adhérer aux présents statuts et règlements de l'association ;

2° adresser une candidature écrite au président du conseil d'administration ;

3° être de bonnes conduite, vie et mœurs et produire, sur demande du président du conseil d'administration, un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° payer une cotisation annuelle comme prévu à l'article 17 des présents statuts ;

5° être membre en ordre de cotisation auprès de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;

6° ne pas être un membre ou un ancien membre du personnel de l'A.S.B.L. lié par un contrat de travail ou ne pas avoir une convention de collaboration régulière avec l'A.S.B.L. en qualité de travailleur indépendant.

L'admission d'un membre associé doit être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, qui ne devra pas motiver sa décision. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Toutefois, peuvent être admis de plein droit, les membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 8

Les membres admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité d'associé, par la cessation de leurs fonctions de membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 9

L'admission des membres associés sera constatée par apposition de leur signature dans le registre social, tenu par le conseil d'administration précédée de la date en regard de leur nom. Cette signature entraîne l'adhésion pleine et entière aux présents statuts de l'association, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'A.S.B.L.

Article 10

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations.

Article 11

Tout membre effectif peut démissionner en tout temps de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. Dès notification à l'intéressé, la décision prise a effet immédiat.

Article 12

Pourra être réputé démissionnaire, le membre effectif qui :

- soit ne remplirait plus les conditions d'admission établies dans les présents statuts,
- soit et malgré un rappel lui adressé n'aura pas honoré le paiement de sa cotisation à trois reprises successives; et/ou qui ne se sera pas présenté sans s'en justifier à trois réunions.

Le présent article est également d'application pour le membre administrateur de l'A.S.B.L.

Après avoir constaté cette démission d'office, l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration, selon que le membre réputé démissionnaire est associé et/ou administrateur en informe le membre par lettre ordinaire. La décision de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration est irrévocable.

Article 13

Le conseil d'administration peut interdire, après audition de l'intéressé et en l'en informant par écrit, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et réunions de l'A.S.B.L. quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 14

Les démissions et exclusions de membres effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 15

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 16

L'A.S.B.L. ne compte pas parmi ses membres de membre adhérent.

Article 17

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra dépasser la somme de 5,00 Eur/an. Ce montant est fixé à la date de publication de la présente disposition.

Article 18

Sans préjudice des articles 3, §2 et 11 de la loi du 27 juin 1921, les membres effectifs n'encourent aucune obligation personnelle du chef des décisions prises par l'association.

Chapitre III - Assemblée générale

Article 19

L'assemblée générale est constituée des membres effectifs.

Article 20 : les attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. L'admission de nouveaux membres ;
3. L'exclusion d'un membre ;
4. La nomination et la révocation des administrateurs, du ou des liquidateurs et des réviseurs d'entreprises ;
5. La fixation de la rémunération des réviseurs d'entreprises ;
6. La décharge à octroyer aux administrateurs, aux réviseurs d'entreprises et, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s) ;
7. L'approbation annuelle des budgets et des comptes de l'association ;
8. La dissolution volontaire de l'association et la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
10. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout réviseur d'entreprises, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
11. La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
12. Toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 21 : tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, l'administrateur le plus âgé est désigné président de séance.
L'assemblée générale a lieu au moins une fois l'an au siège de l'association dans le courant du premier semestre.
Le conseil d'administration y présente un rapport sur l'activité de l'association.
L'assemblée peut être réunie extraordinairement à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande exprimée par écrit d'un cinquième au moins des membres effectifs.
Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 22 : mode de convocation

Les convocations sont établies par le conseil d'administration et expédiées par lettre ordinaire adressée à chaque membre de l'assemblée générale, au moins huit jours avant la date de la réunion et signées, au nom du conseil, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.
Les convocations contiennent un ordre du jour précis et détaillé. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.
L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Si une question s'avère urgente, l'assemblée générale pourra accepter de délibérer sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.
Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, tout point qui fait l'objet d'une demande contresignée par au moins un cinquième des associés repris à la dernière liste annuelle.

Article 23 : participation à l'assemblée

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre effectif lui-même, muni d'un pouvoir écrit. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration écrite. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 24 : quorum de présences et votes

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.
Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
En cas de parité des voix, la proposition est ajournée.
Par dérogation à l'alinéa premier, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de convocation, de présence, de majorité, et éventuellement, d'homologation judiciaire requises par les articles huit, douze et vingt de la loi précitée.

Article 25

Les décisions de l'assemblée générale rédigées par le secrétaire du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur présent lors de l'assemblée et désigné à cet effet par le président du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire (ou un membre).
Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres de la manière dont il est précisé à l'article 56 des présents statuts.

Chapitre IV - Le conseil d'administration

COMPOSITION

Article 26

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres, sans être inférieurs à trois, ne peuvent être plus de vingt-cinq.
La composition du Conseil d'Administration sera composée comme suit :
1. des membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;
2. d'administrateurs présentés par le Conseil d'Administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.
Le nombre d'administrateurs sera nécessairement inférieur au nombre des membres de l'association.
Les administrateurs admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité, par la cessation de leurs fonctions ou de leurs mandats d'origine.

Article 27

Le conseil choisit en son sein un président et un vice-président. Le conseil choisit également parmi ses membres un secrétaire et un trésorier. Le président veille notamment à l'exécution des statuts et des règlements spéciaux. Il est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le vice-président remplace éventuellement le président absent ou empêché.
Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.
Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Article 28

Le conseil d'administration est présidé par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.
En cas d'empêchement temporaire du secrétaire et/ou trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 29

Toute personne désireuse de devenir membre du conseil d'administration adresse par écrit une candidature spontanée à son président qui soumettra la dite candidature lors de la prochaine convocation de l'assemblée générale.
Les membres candidats au conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Les administrateurs doivent répondre aux conditions d'admission des membres associés tels qu'établis par les présents statuts. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans renouvelable; le mandat d'administrateur est de tout temps révocable par une décision motivée de l'assemblée générale. L'administrateur sortant est rééligible. En cas de vacance avant l'expiration du terme, le nouvel administrateur désigné par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 30

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 31

Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont redevables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

FONCTIONNEMENT

Article 32

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 33

Tout administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration signée et datée. Tout administrateur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Article 34

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 35

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président, ou du vice-président en cas de remplacement de ce dernier, est prépondérante. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signées du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont soumis au conseil d'administration pour ratification lors de la séance suivante.

Article 36 : intérêt direct et/ou opposé

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'A.S.B.L. ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant la décision visée. En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et notamment :

- arrêter les règlements spéciaux;
- faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts;
- acquérir, échanger, ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail ou en jouissance gratuite, tous biens meubles ou immeubles;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels;
- accepter et recevoir tous legs ou donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles;
- plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, pour suites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué par le conseil d'administration à cette fin.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts sont de sa compétence.

ACTION EN JUSTICE

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration. Néanmoins, l'assemblée générale est compétente pour le cas cité à l'article 20 point 10 des présents statuts.

GESTION JOURNALIERE

Article 39

Le conseil délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière au président (ou au vice-président en cas d'absence de ce dernier), et/ou au secrétaire, et/ou au trésorier, et/ou à un ou plusieurs administrateurs ayant voix délibérative et/ou à toute autre personne occupée par l'association dans les liens d'un contrat de travail ou lié par une convention de collaboration régulière en tant que travailleur indépendant.

La gestion journalière de l'association est ainsi déléguée à une personne ou à un collège dont le nombre sera inférieur ou égal à six, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Cet organe, dispose pour ce faire d'un mandat général.

En outre, le conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux, pour une ou plusieurs affaires déterminées ou actes spécifiques, à tout mandataire de son choix.

L'article 13 bis al 2. de la loi du 27 juin 1921 est applicable.

Article 40

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Quand le(s) délégué(s) à la gestion journalière exerce(nt) également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par celui ou ceux qui sont chargés de la gestion journalière. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 41

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du conseil d'administration, parmi lesquels le président (ou le vice-président), et/ou le secrétaire et/ou le trésorier, sur délibération du conseil d'administration autorisant l'opération.

LA REPRESENTATION

Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs dont au minimum le président (ou le vice-président) et/ou le secrétaire et/ou le trésorier ou tout autre administrateur mandaté à cet effet en cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, agissant conjointement deux à deux qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 36 des présents statuts, l'administrateur ou toute personne pourvu d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association...) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur ou d'une autre personne désignée à cet effet.

Article 43

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la (les) personne(s) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 45

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 46

L'assemblée générale fixe le montant des rémunérations éventuelles des administrateurs.

Article 47 : fin du mandat

Tout mandat est révocable ad nutum. Le mandant peut donc à tout moment mettre fin au mandat sans devoir justifier ou motiver cette décision et ce, sous réserve des tempéraments légaux, doctrinaux et jurisprudentiels apportés à ce principe.

Le mandataire peut, quant à lui, renoncer à tout moment, à son mandat. Il devra toutefois en aviser préalablement, et par lettre recommandée, le conseil d'administration. Le mandant sera indemnisé pour tout préjudice subi. En outre, et si l'intérêt de l'association le requiert, et notamment afin d'éviter que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs, le mandataire restera en fonction jusqu'à ce que son remplacement ait pu être organisé.

Chapitre V - Budgets et comptes

Article 48

Chaque année, à la date du trente et un décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant, par les soins du conseil d'administration selon les précisions apportées par l'article 17 de la loi.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

L'un et l'autre, ainsi que tout éventuel rapport d'activité, sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre.

Article 49 : réviseurs d'entreprises

Le contrôle des opérations de l'association est confié à un réviseur d'entreprises choisi par l'assemblée générale et qui rendra

compte de sa mission à cette dernière conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Chapitre VI - Dissolution et liquidation

Article 50

La dissolution de l'association pourra être soit volontaire soit judiciaire.

Article 51

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour la dissolution volontaire de l'association. Les articles 20 et 8 alinéa 1,3 et 4 de la loi sont d'application.

Article 52

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 53

La dissolution judiciaire pourra être prononcée à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public dans les cas strictement énumérés par l'article 18 de la loi du 27 juin 1921 et selon la procédure prévue aux articles 19,19 bis et 21 de la dite loi.

Article 54

En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté, suivant les indications de l'assemblée générale, à une oeuvre mutualiste socialiste de but et objet autant que possible analogues à ceux de la présente association.

L'affectation de l'actif ne pourra préjudicier aux droits des tiers.

Article 55

En vertu de l'article 23 de la loi du 27 juin 1921, les formalités de publicité légale seront respectées.

Chapitre VI - Dispositions diverses

Article 56 : tenue et consultation du registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres contenant

1) les coordonnées complètes des membres et/ou, s'il s'agit d'une personne morale ; la forme juridique, la dénomination sociale et l'adresse du siège social ;

2) les décisions d'admission, de démission, d'exclusion des membres inscrits par le conseil d'administration dans un délai de 8 jours maximum après connaissance par celui-ci de la décision.

Consultation de ce registre sera autorisée aux membres effectifs, au siège de l'association après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Ce droit de consultation permet un accès, sans déplacement, aux registres, documents comptables, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et/ou des personnes qui occupent ou non un poste de direction investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, la justification de son intérêt légitime.

Article 57 : contestations

Si des contestations surgissent, soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet de résolutions prises par le conseil d'administration de l'association, elles sont tranchées en assemblée générale.

Article 58

Le conseil d'administration veille à remplir les formalités relatives aux publications requises par les articles trois, neuf, dix et onze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et des arrêtés royaux des 26 et 30 juin 2003.

d. Statuts de l'A.S.B.L. Association Socialiste de la Personne Handicapée & Espace Seniors - de la Province de Namur – Réseau Solidaris.

A.S.B.L. « ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPEE & ESPACE SENIORS - DE LA PROVINCE DE NAMUR- RESEAU SOLIDARIS»

N° d'entreprise : 419189359

Statuts

Chapitre I - Siège, objet, durée

Article 1

L'association est dénommée : « Association Socialiste de la Personne Handicapée & Espace Seniors - de la Province de Namur - Réseau Solidaris », association sans but lucratif, abrégé « A.S.P.H.E.S.P.N. ».

Article 2

Le siège de l'association est fixé à 5002 SAINT-SERVAIS, Chaussée de Waterloo, n° 182 soit, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra, éventuellement, être transféré, dans toute ville ou commune de la Province de Namur.

Article 3

L'association a pour objet :

D'une part :

- de promouvoir le bien-être de la personne handicapée ou atteinte de maladie grave ou chronique par son intégration totale dans la société, tant sur le plan individuel que collectif ;
- de favoriser et de développer auprès de ces personnes : une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ; des attitudes de responsabilité, de citoyenneté et de participation à la vie sociale, culturelle, - économique et politique ; des capacités d'analyse, de réflexion, de choix d'action et d'évaluation ;
- d'intégrer socialement les personnes présentant un ou des handicaps différents au moyen d'une diversité de pratiques sportives multidisciplinaires et multihandicaps et de garantir à ces personnes l'accès à des activités sportives selon leurs potentialités ;
- de garantir la représentation, l'organisation et la promotion de l'ensemble des pratiques sportives adaptées à la - nature des handicaps ;
- D'étudier, de protéger, de défendre et de promouvoir les intérêts sociaux culturels, récréatifs et sportifs de ses membres et des membres organisations associées ;
- d'affilier ou créer des cercles sportifs et de faire partie intégrante de la fédération Multisports adaptés (FEMA) Asbl ;

D'autre part :

- d'organiser ou d'encourager toute activité ou toute action permettant d'améliorer la santé ou le bien-être des personnes prépensionnées, pensionnées ou veuves ainsi que toute initiative visant leur intégration optimale dans la société tant sur un plan individuel que collectif, en Belgique comme à l'Etranger.

L'association doit promouvoir et développer des actions d'information, d'éducation et de prévention tant dans le domaine du handicap, du vieillissement, de la santé que des droits relatifs aux personnes handicapées ou atteintes de maladie grave ou chronique ou des personnes prépensionnées, pensionnées ou veuves.

L'association s'inscrit dans une démarche de défense des droits de l'Homme et plus particulièrement des droits relatifs spécifiques aux Personnes Handicapées et aux personnes prépensionnées, pensionnées ou veuves ainsi que de lutte contre la discrimination lorsque ces personnes sont directement ou indirectement concernées.

L'association doit s'inscrire dans une politique dynamique de sensibilisation et d'interpellation de tous les organes de pouvoirs ou décisionnels concernés par les législations relatives aux Personnes Handicapées et aux personnes prépensionnées, pensionnées ou veuves ou les législations qui ont un intérêt direct ou indirect avec ces domaines.

L'association développe une politique d'action, d'animation socioculturelle, d'éducation permanente et de formation ainsi que de promotion socioculturelle envers les personnes présentant un handicap ou atteintes de maladie grave ou chronique, quels que soient ceux-ci sans distinction d'âge ainsi que envers leurs parents, leurs proches et les professionnels qui les entourent, ceci dans le sens le plus large.

L'association déploie l'activité la plus étendue, notamment par l'élaboration et le développement de programmes d'animation et d'éducation, le développement de modules, la production d'analyses, de recherches et d'études critiques sur des thèmes de société, de formation par l'organisation de journées d'études et/ou de réflexions ou encore de séminaires et de colloques, par la mise en place de groupes de parole, par l'édition de publications, par la mise en place de services d'information et/ou de défense, par l'organisation de manifestations, d'activités sportives, etc..., l'énumération de ce qui précède étant exemplative et non limitative.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide, sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes ou lors d'événements ou projets, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par voie volontaire ou judiciaire.

Article 5

Sous réserve des précisions prévues en cas de liquidation de l'A.S.B.L. par l'article 23, al.3 de la loi, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront mentionner la dénomination sociale : "A.S.B.L. Association Socialiste de la Personne Handicapée et Espace Seniors - de la Province de Namur – Réseau Solidaris », suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : "association sans but lucratif", ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Chapitre II - Associés, admissions, sorties, engagements

Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques et/ou morales dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois et dont le nombre total est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Article 7

Les membres effectifs doivent être présentés par le Conseil d'Administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur et remplir les conditions suivantes :

- 1° adhérer aux présents statuts et règlements de l'association ;
- 2° adresser une candidature écrite au président du conseil d'administration ;
- 3° être de bonne conduite, vie et mœurs et produire, sur demande du président du conseil d'administration, un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° payer une cotisation annuelle comme prévu à l'article 17 des présents statuts ;
- 5° être membre en ordre de cotisation auprès de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur;
- 6° ne pas être un membre ou un ancien membre du personnel de l'A.S.B.L. lié par un contrat de travail ou ne pas avoir une convention de collaboration régulière avec l'A.S.B.L. en qualité de travailleur indépendant.

L'admission d'un membre associé doit être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, qui ne devra pas motiver sa décision. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Toutefois, peuvent être admis de plein droit, les membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 8

Les membres admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité d'associé, par la cessation de leurs fonctions de membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 9

L'admission des membres effectifs sera constatée par apposition de leur signature dans le registre social, tenu par le conseil d'administration précédée de la date en regard de leur nom. Cette signature entraîne l'adhésion pleine et entière aux présents statuts de l'association, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'A.S.B.L.

Article 10

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations.

Article 11

Tout membre effectif peut démissionner en tout temps de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. Dès notification à l'intéressé, la décision prise a effet immédiat.

Article 12

Pourra être réputé démissionnaire, le membre effectif qui :

- soit ne remplirait plus les conditions d'admission établies dans les présents statuts,
- soit et malgré un rappel lui adressé n'aura pas honoré le paiement de sa cotisation à trois reprises successives; et/ou qui ne se sera pas présenté sans s'en justifier à trois réunions.

Le présent article est également d'application pour le membre administrateur de l'A.S.B.L.

Après avoir constaté cette démission d'office, l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration, selon que le membre réputé démissionnaire est associé et/ou administrateur en informe le membre par lettre ordinaire. La décision de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration est irrévocable.

Article 13

Le conseil d'administration peut interdire, après audition de l'intéressé et en l'en informant par écrit, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et réunions de l'A.S.B.L. quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 14

Les démissions et exclusions de membres effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 15

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 16

L'A.S.B.L. compte parmi ses membres des membres adhérents dont les droits et obligations sont fixés par le chapitre III.

Article 17

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra dépasser la somme de 5,00 Eur/an. Ce montant est fixé à la date de publication de la présente disposition.

Article 18

Sans préjudice des articles 3, §2 et 11 de la loi du 27 juin 1921, les membres effectifs n'encourent aucune obligation personnelle du chef des décisions prises par l'association.

Chapitre III - Membres adhérents

Article 19

Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis par le présent chapitre :

A. Sont membres adhérents, les personnes qui souhaitent participer aux activités organisées par l'A.S.B.L. sans disposer d'un quelconque pouvoir de décision ou d'action dans le cadre de la gestion et de l'administration de l'A.S.B.L.

B. La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au délégué chargé de la gestion journalière une demande écrite ou orale dans laquelle son intention de devenir membre adhérent est clairement exprimée. Le délégué à la gestion journalière décide de son admission dans un bref délai et, en cas d'acceptation, procède aux formalités d'inscription du membre.

C. Sur décision de l'Assemblée générale, les membres adhérents peuvent payer une cotisation annuelle dont le montant, fixé par le conseil d'administration, ne peut être supérieur à 50,00 Eur.

D. Le membre adhérent peut démissionner de l'association à tout moment moyennant notification écrite de cette démission au conseil d'administration.

E. Peut être réputé démissionnaire, le membre adhérent qui :

- malgré un rappel lui adressé, n'aura pas honoré le paiement de sa cotisation dans les trois mois de l'envoi du rappel.

La décision, prise de manière irrévocable, sera notifiée au membre par lettre ordinaire.

F. La personne chargée de la gestion journalière peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association lorsque le membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier avale l'exclusion du membre ou décide de le maintenir en sa qualité de membre adhérent.

Chapitre IV - Assemblée générale

Article 20

L'assemblée générale est constituée des membres effectifs.

Article 21 : les attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. L'admission de nouveaux membres ;
3. L'exclusion d'un membre ;
4. La nomination et la révocation des administrateurs, du ou des liquidateurs et des réviseurs d'entreprises ;
5. La fixation de la rémunération des réviseurs d'entreprises ;
6. La décharge à octroyer aux administrateurs, aux réviseurs d'entreprises et, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s) ;
7. L'approbation annuelle des budgets et des comptes de l'association ;
8. La dissolution volontaire de l'association et la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
10. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout réviseur d'entreprises, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
11. La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
12. Toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 22 : tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, l'administrateur le plus âgé est désigné président de séance.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois l'an au siège de l'association dans le courant du premier semestre.

Le conseil d'administration y présente un rapport sur l'activité de l'association.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande exprimée par écrit d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 23 : mode de convocation

Les convocations sont établies par le conseil d'administration et expédiées par lettre ordinaire adressée à chaque membre de l'assemblée générale, au moins huit jours avant la date de la réunion et signées, au nom du conseil, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

Les convocations contiennent un ordre du jour précis et détaillé. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Si une question s'avère urgente, l'assemblée générale pourra accepter de délibérer sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, tout point qui fait l'objet d'une demande contresignée par au moins un cinquième des associés repris à la dernière liste annuelle.

Article 24 : participation à l'assemblée

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre effectif lui-même, muni d'un pouvoir écrit. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration écrite.

Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 25 : quorum de présences et votes

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition est ajournée.

Par dérogation à l'alinéa premier, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de convocation, de présence, de majorité, et éventuellement, d'homologation judiciaire requises par les articles huit, douze et vingt de la loi précitée.

Article 26

Les décisions de l'assemblée générale rédigées par le secrétaire du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur présent lors de l'assemblée et désigné à cet effet par le président du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire (ou un membre).

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres de la manière dont il est précisé à l'article 57 des présents statuts.

Chapitre V - Le conseil d'administration

COMPOSITION

Article 27

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres, sans être inférieurs à trois, ne peuvent être plus de quinze. La composition du conseil d'administration sera déterminée comme suit :

1. de tout ou partie des membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;
2. d'administrateurs présentés par le Conseil d'Administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;
3. d'éventuels administrateurs extérieurs.

Le nombre d'administrateurs sera nécessairement inférieur au nombre des membres de l'association.

Les administrateurs admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité, par la cessation de leurs fonctions ou de leurs mandats d'origine.

Article 28

Le conseil choisit en son sein un président et un vice-président. Le conseil choisit également parmi ses membres un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Le président veille notamment à l'exécution des statuts et des règlements spéciaux. Il est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le vice-président remplace éventuellement le président absent ou empêché.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Article 29

Le conseil d'administration est présidé par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

En cas d'empêchement temporaire du secrétaire et/ou trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 30

Toute personne désireuse de devenir membre du conseil d'administration adresse par écrit une candidature spontanée à son président qui soumettra la dite candidature lors de la prochaine convocation de l'assemblée générale.

Les membres candidats au conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Les administrateurs doivent répondre aux conditions d'admission des membres associés tels qu'établis par les présents statuts.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans renouvelable; le mandat d'administrateur est de tout temps révocable par une décision motivée de l'assemblée générale.

L'administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance avant l'expiration du terme, le nouvel administrateur désigné par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 31

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 32

Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont redevables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

FONCTIONNEMENT

Article 33

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 34

Tout administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration signée et datée. Tout administrateur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Article 35

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 36

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président, ou du vice-président en cas de remplacement de ce dernier, est prépondérante. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signées du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont soumis au conseil d'administration pour ratification lors de la séance suivante.

Article 37 : intérêt direct et/ou opposé

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'A.S.B.L. ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant la décision visée. En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et notamment :

- arrêter les règlements spéciaux;
- faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts;
- acquérir, échanger, ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail ou en jouissance gratuite, tous biens meubles ou immeubles;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels;
- accepter et recevoir tous legs ou donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles;
- plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, pour suites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué par le conseil d'administration à cette fin.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts sont de sa compétence.

ACTION EN JUSTICE

Article 39

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en vertu de l'article 43 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration. Néanmoins, l'assemblée générale est compétente pour le cas cité à l'article 21 point 10 des présents statuts.

GESTION JOURNALIERE

Article 40

Le conseil délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière au président (ou au vice-président en cas d'absence de ce dernier), et/ou au secrétaire, et/ou au trésorier, et/ou à un ou plusieurs administrateurs ayant voix délibérative et/ou à toute autre personne occupée par l'association dans les liens d'un contrat de travail ou lié par une convention de collaboration régulière en tant que travailleur indépendant.

La gestion journalière de l'association est ainsi déléguée à une personne ou à un collège dont le nombre sera inférieur ou égal à six, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Cet organe, dispose pour ce faire d'un mandat général.

En outre, le conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux, pour une ou plusieurs affaires déterminées ou actes spécifiques, à tout mandataire de son choix.

L'article 13 bis al 2. de la loi du 27 juin 1921 est applicable.

Article 41

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Quand le(s) délégué(s) à la gestion journalière exerce(nt) également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par celui ou ceux qui sont chargés de la gestion journalière. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 42

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de

donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du conseil d'administration, parmi lesquels le président (ou le vice-président), et/ou le secrétaire et/ou le trésorier, sur délibération du conseil d'administration autorisant l'opération.

LA REPRESENTATION

Article 43

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs dont au minimum le président (ou le vice- président) et/ou le secrétaire et/ou le trésorier ou tout autre administrateur mandaté à cet effet en cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, agissant conjointement deux à deux qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 36 des présents statuts, l'administrateur ou toute personne pourvu d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association...) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur ou d'une autre personne désignée à cet effet.

Article 44

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la (les) personne(s) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 45

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 46

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 47

L'assemblée générale fixe le montant des rémunérations éventuelles des administrateurs.

Article 48 : fin du mandat

Tout mandat est révocable ad nutum. Le mandant peut donc à tout moment mettre fin au mandat sans devoir justifier ou motiver cette décision et ce, sous réserve des tempéraments légaux, doctrinaux et jurisprudentiels apportés à ce principe.

Le mandataire peut, quant à lui, renoncer à tout moment, à son mandat. Il devra toutefois en aviser préalablement, et par lettre recommandée, le conseil d'administration. Le mandant sera indemnisé pour tout préjudice subi. En outre, et si l'intérêt de l'association le requiert, et notamment afin d'éviter que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs, le mandataire restera en fonction jusqu'à ce que son remplacement ait pu être organisé.

Chapitre VI - Budgets et comptes

Article 49

Chaque année, à la date du trente et un décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant, par les soins du conseil d'administration selon les précisions apportées par l'article 17 de la loi.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

L'un et l'autre, ainsi que tout éventuel rapport d'activité, sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre.

Article 50 : réviseurs d'entreprises

Le contrôle des opérations de l'association est confié à un réviseur d'entreprises choisi par l'assemblée générale et qui rendra compte de sa mission à cette dernière conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Chapitre VII - Dissolution et liquidation

Article 51

La dissolution de l'association pourra être soit volontaire soit judiciaire.

Article 52

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour la dissolution volontaire de l'association. Les articles 20 et 8 alinéa 1,3 et 4 de la loi sont d'application.

Article 53

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 54

La dissolution judiciaire pourra être prononcée à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public

dans les cas strictement énumérés par l'article 18 de la loi du 27 juin 1921 et selon la procédure prévue aux articles 19,19 bis et 21 de la dite loi.

Article 55

En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté, suivant les indications de l'assemblée générale, à une oeuvre mutualiste socialiste de but et objet autant que possible analogues à ceux de la présente association.

L'affectation de l'actif ne pourra préjudicier aux droits des tiers.

Article 56

En vertu de l'article 23 de la loi du 27 juin 1921, les formalités de publicité légale seront respectées.

Chapitre VIII - Dispositions diverses

Article 57 : tenue et consultation du registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres contenant

1) les coordonnées complètes des membres et/ou, s'il s'agit d'une personne morale ; la forme juridique, la dénomination sociale et l'adresse du siège social ;

2) les décisions d'admission, de démission, d'exclusion des membres inscrits par le conseil d'administration dans un délai de 8 jours maximum après connaissance par celui-ci de la décision.

Consultation de ce registre sera autorisée aux membres effectifs, au siège de l'association après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Ce droit de consultation permet un accès, sans déplacement, aux registres, documents comptables, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et/ou des personnes qui occupent ou non un poste de direction investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, la justification de son intérêt légitime.

Article 58 : contestations

Si des contestations surgissent, soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet de résolutions prises par le conseil d'administration de l'association, elles sont tranchées en assemblée générale.

Article 59

Le conseil d'administration veille à remplir les formalités relatives aux publications requises par les articles trois, neuf, dix et onze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et des arrêtés royaux des 26 et 30 juin 2003.

e. Statuts de l'A.S.B.L. Solidaris Santé de la Province de Namur – Réseau Solidaris.

A.S.B.L. « SOLIDARIS SANTE DE LA PROVINCE DE NAMUR – RESEAU SOLIDARIS »

N° d'entreprise :0409073645

Statuts

Chapitre I - Siège, objet, durée

Article 1

L'association est dénommée : « Solidaris Santé de la Province de Namur – Réseau Solidaris », association sans but lucratif, en abrégé « SolSa. ».

Article 2

Le siège de l'association est fixé à 5002 Saint-Servais (Namur) Chaussée de Waterloo, n° 182 soit, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il pourra, éventuellement, être transféré, dans toute ville ou commune de la Province de Namur.

Article 3

L'association a pour buts :

1° l'achat, l'échange et la vente de terrains, d'immeubles, l'étude et la mise au point des plans en vue de la construction ou de l'aménagement de locaux destinés aux organisations mutualistes socialistes ou à leurs œuvres annexes. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son objet ;

2° dans la mesure de ses possibilités, de se consacrer à l'assistance matérielle et morale aux malades et à leur famille, ainsi qu'en général à toute personne de condition modeste ayant à supporter des frais particulièrement coûteux pour soins de santé.

3° d'organiser des services ou participer sous quelque forme que ce soit, à l'activité de sociétés, associations ou œuvres ayant pour objet le bien-être physique, moral, social ou familial des affiliés de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur et de leurs ayants droit ;

4° de participer à la construction, la location, l'équipement ou la gestion d'immeubles dans lesquels des associations poursuivant directement ou indirectement un but similaire auraient leur siège social ou tiendraient des réunions ou des permanences ;

5° d'aider toutes œuvres philanthropiques et de bienfaisance, à vocation socioculturelle, sans distinction aucune, sous quelque forme que ce soit.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par voie volontaire ou judiciaire.

Article 5

Sous réserve des précisions prévues en cas de liquidation de l'A.S.B.L. par l'article 23, al.3 de la loi, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront mentionner la dénomination sociale : "Solidaris Santé de la Province de Namur – Réseau Solidaris", suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : "association sans but lucratif", ou « ASBL » ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Chapitre II - Associés, admissions, sorties, engagements

Article 6

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques et/ou morales dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois et dont le nombre total est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Article 7

Les membres effectifs doivent être présentés par le Conseil d'Administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur et remplir les conditions suivantes :

1° adhérer aux présents statuts et règlements de l'association ;

2° adresser une candidature écrite au président du conseil d'administration ;

3° être de bonnes conduite, vie et mœurs et produire, sur demande du président du conseil d'administration, un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° payer une cotisation annuelle comme prévu à l'article 17 des présents statuts ;

5° être membre en ordre de cotisation auprès de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;

6° ne pas être un membre ou un ancien membre du personnel de l'A.S.B.L. lié par un contrat de travail ou ne pas avoir une convention de collaboration régulière avec l'A.S.B.L. en qualité de travailleur indépendant.

7° être membre du conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

L'admission d'un membre associé doit être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, qui ne devra pas motiver sa décision. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Toutefois, peuvent être admis de plein droit, les membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 8

Les membres admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité d'associé, par la cessation de leurs fonctions de membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 9

L'admission des membres associés sera constatée par apposition de leur signature dans le registre social, tenu par le conseil d'administration précédée de la date en regard de leur nom. Cette signature entraîne l'adhésion pleine et entière aux présents statuts de l'association, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'A.S.B.L.

Article 10

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations.

Article 11

Tout membre effectif peut démissionner en tout temps de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. Dès notification à l'intéressé, la décision prise a effet immédiat.

Article 12

Pourra être réputé démissionnaire, le membre effectif qui :

- soit ne remplirait plus les conditions d'admission établies dans les présents statuts,*
- soit et malgré un rappel lui adressé n'aura pas honoré le paiement de sa cotisation à trois reprises successives; et/ou qui ne se sera pas présenté sans s'en justifier à trois réunions.*

Le présent article est également d'application pour le membre administrateur de l'A.S.B.L.

Après avoir constaté cette démission d'office, l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration, selon que le membre réputé démissionnaire est associé et/ou administrateur en informe le membre par lettre ordinaire. La décision de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration est irrévocable.

Article 13

Le conseil d'administration peut interdire, après audition de l'intéressé et en l'en informant par écrit, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et réunions de l'A.S.B.L. quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 14

Les démissions et exclusions de membres effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 15

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 16

L'A.S.B.L. ne compte pas parmi ses membres de membre adhérent.

Article 17

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra dépasser la somme de 5,00 Eur/an. Ce montant est fixé à la date de publication de la présente disposition.

Article 18

Sans préjudice des articles 3, §2 et 11 de la loi du 27 juin 1921, les membres effectifs n'encourent aucune obligation personnelle du chef des décisions prises par l'association.

Chapitre III - Assemblée générale

Article 19

L'assemblée générale est constituée des membres effectifs.

Article 20 : les attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1. Les modifications aux statuts sociaux ;*
- 2. L'admission de nouveaux membres ;*
- 3. L'exclusion d'un membre ;*
- 4. La nomination et la révocation des administrateurs, du ou des liquidateurs et des réviseurs d'entreprises ;*
- 5. La fixation de la rémunération des réviseurs d'entreprises ;*
- 6. La décharge à octroyer aux administrateurs, aux réviseurs d'entreprises et, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s) ;*
- 7. L'approbation annuelle des budgets et des comptes de l'association ;*
- 8. La dissolution volontaire de l'association et la transformation de l'association en société à finalité sociale ;*
- 9. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;*
- 10. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout réviseur d'entreprises, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;*
- 11. La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;*
- 12. Toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.*

Article 21 : tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, l'administrateur le plus âgé est désigné président de séance.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois l'an au siège de l'association dans le courant du premier semestre.

Le conseil d'administration y présente un rapport sur l'activité de l'association.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande exprimée par écrit d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 22 : mode de convocation

Les convocations sont établies par le conseil d'administration et expédiées par lettre ordinaire adressée à chaque membre de l'assemblée générale, au moins huit jours avant la date de la réunion et signées, au nom du conseil, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

Les convocations contiennent un ordre du jour précis et détaillé. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets,

ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Si une question s'avère urgente, l'assemblée générale pourra accepter de délibérer sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, tout point qui fait l'objet d'une demande contresignée par au moins un cinquième des associés repris à la dernière liste annuelle.

Article 23 : participation à l'assemblée

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre effectif lui-même, muni d'un pouvoir écrit. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration écrite. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 24 : quorum de présences et votes

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition est ajournée.

Par dérogation à l'alinéa premier, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de convocation, de présence, de majorité, et éventuellement, d'homologation judiciaire requises par les articles huit, douze et vingt de la loi précitée.

Article 25

Les décisions de l'assemblée générale rédigées par le secrétaire du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur présent lors de l'assemblée et désigné à cet effet par le président du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire (ou un membre).

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres de la manière dont il est précisé à l'article 56 des présents statuts.

Chapitre IV - Le conseil d'administration

COMPOSITION

Article 26

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres, sans être inférieurs à trois, ne peuvent être plus de vingt-cinq.

La composition du Conseil d'Administration sera déterminée comme suit :

1. de tout ou partie du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;
2. d'administrateurs présentés par le Conseil d'Administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Le nombre d'administrateurs sera nécessairement inférieur au nombre des membres de l'association.

Les administrateurs admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité, par la cessation de leurs fonctions ou de leurs mandats d'origine.

Article 27

Le conseil choisit en son sein un président et un vice-président. Le conseil choisit également parmi ses membres un secrétaire et un trésorier. Le président veille notamment à l'exécution des statuts et des règlements spéciaux. Il est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le vice-président remplace éventuellement le président absent ou empêché.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Article 28

Le conseil d'administration est présidé par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

En cas d'empêchement temporaire du secrétaire et/ou trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 29

Toute personne désireuse de devenir membre du conseil d'administration adresse par écrit une candidature spontanée à son président qui soumettra la dite candidature lors de la prochaine convocation de l'assemblée générale.

Les membres candidats au conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Les administrateurs doivent répondre aux conditions d'admission des membres associés tels qu'établis par les présents statuts. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans renouvelable; le mandat d'administrateur est de tout temps révocable par une décision motivée de l'assemblée générale.

L'administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance avant l'expiration du terme, le nouvel administrateur désigné par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 30

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 31

Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont redevables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

FONCTIONNEMENT

Article 32

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 33

Tout administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration signée et datée. Tout administrateur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Article 34

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 35

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président, ou du vice-président en cas de remplacement de ce dernier, est prépondérante. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont soumis au conseil d'administration pour ratification lors de la séance suivante.

Article 36 : intérêt direct et/ou opposé

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'A.S.B.L. ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant la décision visée. En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et notamment :

- arrêter les règlements spéciaux;
- faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts;
- acquérir, échanger, ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail ou en jouissance gratuite, tous biens meubles ou immeubles;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels;
- accepter et recevoir tous legs ou donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles;
- plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, pour suites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué par le conseil d'administration à cette fin.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts sont de sa compétence.

ACTION EN JUSTICE

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration. Néanmoins, l'assemblée générale est compétente pour le cas cité à l'article 20 point 10 des présents statuts.

GESTION JOURNALIERE

Article 39

Le conseil délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière à un collège exécutif composé des membres du comité exécutif de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur, pour autant que les membres dudit comité aient la qualité d'administrateurs ayant voix délibérative dans l'asbl, sinon ils pourront siéger à l'exécutif avec voix consultative.

La gestion journalière de l'association est ainsi déléguée à un collège dont le nombre de membres sera inférieur ou égal à dix, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Cet organe, dispose pour ce faire d'un mandat général.

En outre, le conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux, pour une ou plusieurs affaires déterminées ou actes spécifiques, à tout mandataire de son choix.

L'article 13 bis al 2. de la loi du 27 juin 1921 est applicable.

Article 40

La durée du mandat de délégation à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Quand le(s) membre(s) du collège exécutif exerce(nt) également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat au collège exécutif. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne au collège exécutif, il doit prendre une nouvelle décision.
Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré au collège exécutif. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir de cette personne au sein du collège exécutif.

Article 41

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du conseil d'administration, parmi lesquels le président (ou le vice-président), et/ou le secrétaire et/ou le trésorier, sur délibération du conseil d'administration autorisant l'opération.

LA REPRESENTATION

Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs dont au minimum le président (ou le vice-président) et/ou le secrétaire et/ou le trésorier, agissant conjointement deux à deux qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 36 des présents statuts, l'administrateur ou toute personne pourvu d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association...) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur ou d'une autre personne désignée à cet effet.

Article 43

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'A.S.B.L. ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant la décision visée. En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats. L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 45

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 46

L'assemblée générale fixe le montant des rémunérations éventuelles des administrateurs.

Article 47 : fin du mandat

Tout mandat est révocable ad nutum. Le mandant peut donc à tout moment mettre fin au mandat sans devoir justifier ou motiver cette décision et ce, sous réserve des tempéraments légaux, doctrinaux et jurisprudentiels apportés à ce principe.

Le mandataire peut, quant à lui, renoncer à tout moment, à son mandat. Il devra toutefois en aviser préalablement, et par lettre recommandée, le conseil d'administration. Le mandant sera indemnisé pour tout préjudice subi. En outre, et si l'intérêt de l'association le requiert, et notamment afin d'éviter que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs, le mandataire restera en fonction jusqu'à ce que son remplacement ait pu être organisé.

Chapitre V - Budgets et comptes

Article 48

Chaque année, à la date du trente et un décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant, par les soins du conseil d'administration selon les précisions apportées par l'article 17 de la loi.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

L'un et l'autre, ainsi que tout éventuel rapport d'activité, sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre.

Article 49 : réviseurs d'entreprises

Le contrôle des opérations de l'association est confié à un réviseur d'entreprises choisi par l'assemblée générale et qui rendra compte de sa mission à cette dernière conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Chapitre VI - Dissolution et liquidation

Article 50

La dissolution de l'association pourra être soit volontaire soit judiciaire.

Article 51

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour la dissolution volontaire de l'association. Les articles 20 et 8 alinéa 1,3 et 4 de la loi sont d'application.

Article 52

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 53

La dissolution judiciaire pourra être prononcée à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public dans les cas strictement énumérés par l'article 18 de la loi du 27 juin 1921 et selon la procédure prévue aux articles 19, 19 bis et 21 de la dite loi.

Article 54

En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté, suivant les indications de l'assemblée générale, à une oeuvre mutualiste socialiste de but et objet autant que possible analogues à ceux de la présente association.

L'affectation de l'actif ne pourra préjudicier aux droits des tiers.

Article 55

En vertu de l'article 23 de la loi du 27 juin 1921, les formalités de publicité légale seront respectées.

Chapitre VI - Dispositions diverses**Article 56 : tenue et consultation du registre des membres**

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres contenant

1) les coordonnées complètes des membres et/ou, s'il s'agit d'une personne morale ; la forme juridique, la dénomination sociale et l'adresse du siège social ;

2) les décisions d'admission, de démission, d'exclusion des membres inscrits par le conseil d'administration dans un délai de 8 jours maximum après connaissance par celui-ci de la décision.

Consultation de ce registre sera autorisée aux membres effectifs, au siège de l'association après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Ce droit de consultation permet un accès, sans déplacement, aux registres, documents comptables, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et/ou des personnes qui occupent ou non un poste de direction investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, la justification de son intérêt légitime.

Article 57 : contestations

Si des contestations surgissent, soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet de résolutions prises par le conseil d'administration de l'association, elles sont tranchées en assemblée générale.

Article 58

Le conseil d'administration veille à remplir les formalités relatives aux publications requises par les articles trois, neuf, dix et onze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et des arrêtés royaux des 26 et 30 juin 2003.

f. Statuts de l'A.S.B.L. Centre de Santé du Namurois – Réseau Solidaris

A.S.B.L. « CENTRE DE SANTE DU NAMUROIS – RESEAU SOLIDARIS »

N° d'entreprise : 460733865

Statuts

Chapitre I - Siège, objet, durée

Article 1

L'association est dénommée : «Centre de Santé du Namurois – Réseau Solidaris», association sans but lucratif, abrégé «C.S.N. ».

Article 2

Le siège de l'association est fixé à 5002 Saint-Servais (Namur) chaussée de Waterloo, n° 182
soit, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il pourra, éventuellement, être transféré, dans toute ville ou commune de la Province de Namur.

Article 3

L'association a pour but de constituer et de gérer un fonds permettant :

- l'organisation de services destinés à améliorer la santé de la population notamment par la création de cabinets médicaux ou para-médicaux destinés autant à prévenir qu'à guérir la maladie dans ses composants physiques, psychiques et socio-économiques ;

- de participer, de s'intéresser, de quelque façon que ce soit à des oeuvres, sociétés, organisations, qui par leur action, contribuent à la réalisation sous n'importe quelle forme, des buts qu'elle poursuit.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide, sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes ou lors d'événements ou projets, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par voie volontaire ou judiciaire.

Article 5

Sous réserve des précisions prévues en cas de liquidation de l'A.S.B.L. par l'article 23, al.3 de la loi, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront mentionner la dénomination sociale : " A.S.B.L. Centre de Santé du Namurois – Réseau Solidaris", suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : "association sans but lucratif", ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Chapitre II - Associés, admissions, sorties, engagements

Article 6

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques et/ou morales dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois et dont le nombre total est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Article 7

Les membres effectifs doivent être présentés par le Conseil d'Administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur et remplir les conditions suivantes :

1° adhérer aux présents statuts et règlements de l'association ;

2° adresser une candidature écrite au président du conseil d'administration ;

3° être de bonnes conduite, vie et mœurs et produire, sur demande du président du conseil d'administration, un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° payer une cotisation annuelle comme prévu à l'article 17 des présents statuts ;

5° être membre en ordre de cotisation auprès de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;

6° ne pas être un membre ou un ancien membre du personnel de l'A.S.B.L. lié par un contrat de travail ou ne pas avoir une convention de collaboration régulière avec l'A.S.B.L. en qualité de travailleur indépendant.

L'admission d'un nouveau membre effectif doit être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, qui ne devra pas motiver sa décision. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Toutefois, peuvent être admis de plein droit, les membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 8

Les membres admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité d'associé, par la cessation de leurs fonctions de membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 9

L'admission des membres associés sera constatée par apposition de leur signature dans le registre social, tenu par le conseil d'administration précédée de la date en regard de leur nom. Cette signature entraîne l'adhésion pleine et entière aux présents statuts de l'association, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'A.S.B.L.

Article 10

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations.

Article 11

Tout membre effectif peut démissionner en tout temps de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil

d'administration. Dès notification à l'intéressé, la décision prise a effet immédiat.

Article 12

Pourra être réputé démissionnaire, le membre effectif qui :

- soit ne remplirait plus les conditions d'admission établies dans les présents statuts,
- soit et malgré un rappel lui adressé n'aura pas honoré le paiement de sa cotisation à trois reprises successives; et/ou qui ne se sera pas présenté sans s'en justifier à trois réunions.

Le présent article est également d'application pour le membre administrateur de l'A.S.B.L.

Après avoir constaté cette démission d'office, l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration, selon que le membre réputé démissionnaire est associé et/ou administrateur en informe le membre par lettre ordinaire. La décision de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration est irrévocable.

Article 13

Le conseil d'administration peut interdire, après audition de l'intéressé et en l'en informant par écrit, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et réunions de l'A.S.B.L. quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 14

Les démissions et exclusions de membres effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 15

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 16

L'A.S.B.L. ne compte pas parmi ses membres de membres adhérents.

Article 17

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra dépasser la somme de 5,00 Eur/an. Ce montant est fixé à la date de publication de la présente disposition.

Article 18

Sans préjudice des articles 3, §2 et 11 de la loi du 27 juin 1921, les membres effectifs n'encourent aucune obligation personnelle du chef des décisions prises par l'association.

Chapitre III - Assemblée générale

Article 19

L'assemblée générale est constituée des membres effectifs.

Article 20 : les attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. L'admission de nouveaux membres ;
3. L'exclusion d'un membre ;
4. La nomination et la révocation des administrateurs, du ou des liquidateurs et des réviseurs d'entreprises ;
5. La fixation de la rémunération des réviseurs d'entreprises ;
6. La décharge à octroyer aux administrateurs, aux réviseurs d'entreprises et, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s) ;
7. L'approbation annuelle des budgets et des comptes de l'association ;
8. La dissolution volontaire de l'association et la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
10. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout réviseur d'entreprises, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
11. La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
12. Toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 21 : tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, l'administrateur le plus âgé est désigné président de séance.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois l'an au siège de l'association dans le courant du premier semestre.

Le conseil d'administration y présente un rapport sur l'activité de l'association.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande exprimée par écrit d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 22 : mode de convocation

Les convocations sont établies par le conseil d'administration et expédiées par lettre ordinaire adressée à chaque membre de l'assemblée générale, au moins huit jours avant la date de la réunion et signées, au nom du conseil, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

Les convocations contiennent un ordre du jour précis et détaillé. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Si une question s'avère urgente, l'assemblée générale pourra accepter de délibérer sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.
Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, tout point qui fait l'objet d'une demande contresignée par au moins un cinquième des associés repris à la dernière liste annuelle.

Article 23 : participation à l'assemblée

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre effectif lui-même, muni d'un pouvoir écrit. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration écrite. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 24 : quorum de présences et votes

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition est ajournée.

Par dérogation à l'alinéa premier, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de convocation, de présence, de majorité, et éventuellement, d'homologation judiciaire requises par les articles huit, douze et vingt de la loi précitée.

Article 25

Les décisions de l'assemblée générale rédigées par le secrétaire du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur présent lors de l'assemblée et désigné à cet effet par le président du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire (ou un membre).

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres de la manière dont il est précisé à l'article 56 des présents statuts.

Chapitre IV - Le Conseil d'administration

COMPOSITION

Article 26

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres, sans être inférieurs à trois, ne peuvent être plus de vingt cinq. La composition du conseil d'administration sera déterminée comme suit :

1. de tout ou partie des membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;
2. d'administrateurs présentés par le conseil d'administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Le nombre d'administrateurs sera nécessairement inférieur au nombre des membres de l'association.
Les administrateurs admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité, par la cessation de leurs fonctions ou de leurs mandats d'origine.

Article 27

Le conseil choisit en son sein un président et un vice-président. Le conseil choisit également parmi ses membres un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Le président veille notamment à l'exécution des statuts et des règlements spéciaux. Il est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le vice-président remplace éventuellement le président absent ou empêché.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Article 28

Le conseil d'administration est présidé par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

En cas d'empêchement temporaire du secrétaire et/ou trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 29

Toute personne désireuse de devenir membre du conseil d'administration adresse par écrit une candidature spontanée à son président qui soumettra la dite candidature lors de la prochaine convocation de l'assemblée générale.

Les membres candidats au conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Les administrateurs doivent répondre aux conditions d'admission des membres associés tels qu'établis par les présents statuts. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans renouvelable; le mandat d'administrateur est de tout temps révocable par une décision motivée de l'assemblée générale.

L'administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance avant l'expiration du terme, le nouvel administrateur désigné par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 30

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 31

Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont redevables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

FONCTIONNEMENT

Article 32

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 33

Tout administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration signée et datée. Tout administrateur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Article 34

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 35

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président, ou du vice-président en cas de remplacement de ce dernier, est prépondérante. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont soumis au conseil d'administration pour ratification lors de la séance suivante.

Article 36 : intérêt direct et/ou opposé

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'A.S.B.L. ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant la décision visée. En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et notamment :

- arrêter les règlements spéciaux;
- faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts;
- acquérir, échanger, ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail ou en jouissance gratuite, tous biens meubles ou immeubles;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels;
- accepter et recevoir tous legs ou donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles;
- plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, pour suites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué par le conseil d'administration à cette fin.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts sont de sa compétence.

ACTION EN JUSTICE

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration. Néanmoins, l'administration générale est compétente pour le cas cité à l'article 20 point 10 des présents statuts.

GESTION JOURNALIERE

Article 39

Le conseil délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière au président (ou au vice-président en cas d'absence de ce dernier), et/ou au secrétaire, et/ou au trésorier, et/ou à un ou plusieurs administrateurs ayant voix délibérative et/ou à toute autre personne occupée par l'association dans les liens d'un contrat de travail ou lié par une convention de collaboration régulière en tant que travailleur indépendant.

La gestion journalière de l'association est ainsi déléguée à une personne ou à un collège dont le nombre sera inférieur ou égal à six, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Cet organe, dispose pour ce faire d'un mandat général.

En outre, le conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux, pour une ou plusieurs affaires déterminées ou actes spécifiques, à tout mandataire de son choix.

L'article 13 bis al 2. de la loi du 27 juin 1921 est applicable.

Article 40

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Quand le(s) délégué(s) à la gestion journalière exerce(nt) également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par celui ou ceux qui sont chargés de la gestion journalière. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 41

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du conseil d'administration, parmi lesquels le président (ou le vice-président), et/ou le secrétaire et/ou le trésorier, sur délibération du conseil d'administration autorisant l'opération.

LA REPRESENTATION

Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs dont au minimum le président (ou le vice-président) et/ou le secrétaire et/ou le trésorier ou tout autre administrateur mandaté à cet effet en cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, agissant conjointement deux à deux qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 36 des présents statuts, l'administrateur ou toute personne pourvu d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association...) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur ou d'une autre personne désignée à cet effet.

Article 43

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la (les) personne(s) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 45

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 46

L'assemblée générale fixe le montant des rémunérations éventuelles des administrateurs.

Article 47 : Fin du mandat

Tout mandat est révocable ad nutum. Le mandant peut donc à tout moment mettre fin au mandat sans devoir justifier ou motiver cette décision et ce, sous réserve des tempéraments légaux, doctrinaux et jurisprudentiels apportés à ce principe.

Le mandataire peut, quant à lui, renoncer à tout moment, à son mandat. Il devra toutefois en aviser préalablement, et par lettre recommandée, le conseil d'administration. Le mandant sera indemnisé pour tout préjudice subi. En outre, et si l'intérêt de l'association le requiert, et notamment afin d'éviter que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs, le mandataire restera en fonction jusqu'à ce que son remplacement ait pu être organisé.

Chapitre V - Budgets et comptes

Article 48

Chaque année, à la date du trente et un décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant, par les soins du conseil d'administration selon les précisions apportées par l'article 17 de la loi.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

L'un et l'autre, ainsi que tout éventuel rapport d'activité, sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre.

Article 49 : réviseurs d'entreprises

Le contrôle des opérations de l'association est confié à un réviseur d'entreprises choisi par l'assemblée générale et qui rendra compte de sa mission à cette dernière conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Chapitre VI - Dissolution et liquidation

Article 50

La dissolution de l'association pourra être soit volontaire soit judiciaire.

Article 51

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour la dissolution volontaire de l'association. Les articles 20 et 8 alinéa 1,3 et 4 de la loi sont d'application.

Article 52

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 53

La dissolution judiciaire pourra être prononcée à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public dans les cas strictement énumérés par l'article 18 de la loi du 27 juin 1921 et selon la procédure prévue aux articles 19,19 bis et 21 de la dite loi.

Article 54

*En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté, suivant les indications de l'assemblée générale, à une oeuvre mutualiste socialiste de but et objet autant que possible analogues à ceux de la présente association.
L'affectation de l'actif ne pourra préjudicier aux droits des tiers.*

Article 55

En vertu de l'article 23 de la loi du 27 juin 1921, les formalités de publicité légale seront respectées.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 56 : tenue et consultation du registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres contenant

- 1) les coordonnées complètes des membres et/ou, s'il s'agit d'une personne morale ; la forme juridique, la dénomination sociale et l'adresse du siège social ;*
- 2) les décisions d'admission, de démission, d'exclusion des membres inscrits par le conseil d'administration dans un délai de 8 jours maximum après connaissance par celui-ci de la décision.*

Consultation de ce registre sera autorisée aux membres effectifs, au siège de l'association après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Ce droit de consultation permet un accès, sans déplacement, aux registres, documents comptables, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et/ou des personnes qui occupent ou non un poste de direction investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, la justification de son intérêt légitime.

Article 57 Contestations

Si des contestations surgissent, soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet de résolutions prises par le conseil d'administration de l'association, elles sont tranchées en assemblée générale.

Article 58

Le conseil d'administration veille à remplir les formalités relatives aux publications requises par les articles trois, neuf, dix et onze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et des arrêtés royaux des 26 et 30 juin 2003.

g. Statuts de l'A.S.B.L. Centre de Planning Familial de la Province de Namur – Réseau Solidaris

A.S.B.L. « CENTRE DE PLANNING FAMILIAL DE LA PROVINCE NAMUR – RESEAU SOLIDARIS »

N° d'entreprise : 411570703

Statuts

Chapitre I - Siège, objet, durée

Article 1

L'association est dénommée : « Centre de Planning Familial de la Province de Namur – Réseau Solidaris », association sans but lucratif, abrégé « C.P.F.N. ».

Article 2

Le siège de l'association est fixé à 5002 Saint-Servais (Namur) chaussée de Waterloo, n° 182 soit, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il pourra, éventuellement, être transféré, dans toute ville ou commune de la Province de Namur.

Article 3

L'association a pour but de :

- Contribuer et d'organiser des services destinés à l'éducation et à la promotion du bien-être physique, psychique, culturel, moral, social et familial des personnes et de leur accorder une aide de quelque nature que ce soit ;
- Proposer et organiser des consultations accessibles à tous de manière pluraliste ;
- Assurer l'éducation et l'information des jeunes et des adultes dans le domaine de la vie affective, relationnelle, sexuelle et de la parenté responsable ;
- Informer les personnes et les groupements sur tout ce qui concerne la contraception, la grossesse, les MST et tout aspect de la vie sexuelle et affective ;
- Porter à la connaissance du public les notions de droit familial ;
- Développer des activités dans des domaines spécifiques en vue de promouvoir l'émancipation des femmes ainsi que l'égalité des sexes.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide, sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes ou lors d'événements ou projets, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par voie volontaire ou judiciaire.

Article 5

Sous réserve des précisions prévues en cas de liquidation de l'A.S.B.L. par l'article 23, al.3 de la loi, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront mentionner la dénomination sociale : " A.S.B.L. Centre de Planning Familial de la Province de Namur – Réseau Solidaris ", suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : "association sans but lucratif", ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Chapitre II - Associés, admissions, sorties, engagements

Article 6

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques et/ou morales dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois et dont le nombre total est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Article 7

Les membres effectifs doivent être présentés par le Conseil d'Administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur et remplir les conditions suivantes :

- 1° adhérer aux présents statuts et règlements de l'association ;
- 2° adresser une candidature écrite au président du conseil d'administration ;
- 3° être de bonne conduite, vie et mœurs et produire, sur demande du président du conseil d'administration, un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° payer une cotisation annuelle comme prévu à l'article 17 des présents statuts ;
- 5° être membre en ordre de cotisation auprès de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur ;
- 6° ne pas être un membre ou un ancien membre du personnel de l'A.S.B.L. lié par un contrat de travail ou ne pas avoir une convention de collaboration régulière avec l'A.S.B.L. en qualité de travailleur indépendant.

L'admission d'un membre associé doit être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, qui ne devra pas motiver sa décision. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Toutefois, peuvent être admis de plein droit, les membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 8

Les membres admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité d'associé, par la cessation de leurs fonctions de membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur.

Article 9

L'admission des membres associés sera constatée par apposition de leur signature dans le registre social, tenu par le conseil d'administration précédée de la date en regard de leur nom. Cette signature entraîne l'adhésion pleine et entière aux présents statuts de l'association, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'A.S.B.L.

Article 10

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations.

Article 11

Tout membre effectif peut démissionner en tout temps de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. Dès notification à l'intéressé, la décision prise a effet immédiat.

Article 12

Pourra être réputé démissionnaire, le membre effectif qui :

- soit ne remplirait plus les conditions d'admission établies dans les présents statuts,*
- soit et malgré un rappel lui adressé n'aura pas honoré le paiement de sa cotisation à trois reprises successives; et/ou qui ne se sera pas présenté sans s'en justifier à trois réunions.*

Le présent article est également d'application pour le membre administrateur de l'A.S.B.L.

Après avoir constaté cette démission d'office, l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration, selon que le membre réputé démissionnaire est associé et/ou administrateur en informe le membre par lettre ordinaire. La décision de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration est irrévocable.

Article 13

Le conseil d'administration peut interdire, après audition de l'intéressé et en l'en informant par écrit, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et réunions de l'A.S.B.L. quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 14

Les démissions et exclusions de membres effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 15

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 16

L'A.S.B.L. ne compte pas parmi ses membres de membres adhérents.

Article 17

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra dépasser la somme de 5,00 Eur/an. Ce montant est fixé à la date de publication de la présente disposition.

Article 18

Sans préjudice des articles 3, §2 et 11 de la loi du 27 juin 1921, les membres effectifs n'encourent aucune obligation personnelle du chef des décisions prises par l'association.

Chapitre III - Assemblée générale

Article 19

L'assemblée générale est constituée des membres effectifs.

Article 20 : les attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1. Les modifications aux statuts sociaux ;*
- 2. L'admission de nouveaux membres ;*
- 3. L'exclusion d'un membre ;*
- 4. La nomination et la révocation des administrateurs, du ou des liquidateurs et des réviseurs d'entreprises ;*
- 5. La fixation de la rémunération des réviseurs d'entreprises ;*
- 6. La décharge à octroyer aux administrateurs, aux réviseurs d'entreprises et, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s) ;*
- 7. L'approbation annuelle des budgets et des comptes de l'association ;*
- 8. La dissolution volontaire de l'association et la transformation de l'association en société à finalité sociale ;*
- 9. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;*
- 10. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout réviseur d'entreprise, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;*
- 11. La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;*
- 12. Toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.*

Article 21 : tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, l'administrateur le plus âgé est désigné président de séance.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois l'an au siège de l'association dans le courant du premier semestre.

Le conseil d'administration y présente un rapport sur l'activité de l'association.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande exprimée par écrit d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 22 : mode de convocation

Les convocations sont établies par le conseil d'administration et expédiées par lettre ordinaire adressée à chaque membre de l'assemblée générale, au moins huit jours avant la date de la réunion et signées, au nom du conseil, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

Les convocations contiennent un ordre du jour précis et détaillé. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Si une question s'avère urgente, l'assemblée générale pourra accepter de délibérer sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, tout point qui fait l'objet d'une demande contresignée par au moins un cinquième des associés repris à la dernière liste annuelle.

Article 23 : participation à l'assemblée

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre effectif lui-même, muni d'un pouvoir écrit. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration écrite. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 24 : quorum de présences et votes

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition est ajournée.

Par dérogation à l'alinéa premier, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de convocation, de présence, de majorité, et éventuellement, d'homologation judiciaire requises par les articles huit, douze et vingt de la loi précitée.

Article 25

Les décisions de l'assemblée générale rédigées par le secrétaire du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur présent lors de l'assemblée et désigné à cet effet par le président du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire (ou un membre).

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres de la manière dont il est précisé à l'article 56 des présents statuts.

Chapitre IV - Le conseil d'administration

COMPOSITION

Article 26

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres, sans être inférieurs à trois, ne peuvent être plus de quinze. La composition du conseil d'administration sera déterminée comme suit :

1. de tout ou partie des membres du comité de gouvernance de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur;
2. d'administrateurs présentés par le conseil d'administration de SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur;
3. d'éventuels administrateurs extérieurs.

Le nombre d'administrateurs sera nécessairement inférieur au nombre des membres de l'association.

Les administrateurs admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité, par la cessation de leurs fonctions ou de leurs mandats d'origine.

Article 27

Le conseil choisit en son sein un président et un vice-président. Le conseil choisit également parmi ses membres un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Le président veille notamment à l'exécution des statuts et des règlements spéciaux. Il est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le vice-président remplace éventuellement le président absent ou empêché.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Article 28

Le conseil d'administration est présidé par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

En cas d'empêchement temporaire du secrétaire et/ou trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 29

Toute personne désireuse de devenir membre du conseil d'administration adresse par écrit une candidature spontanée à son président qui soumettra la dite candidature lors de la prochaine convocation de l'assemblée générale.

Les membres candidats au conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Les administrateurs doivent répondre aux conditions d'admission des membres associés tels qu'établis par les présents statuts. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans renouvelable; le mandat d'administrateur est de tout temps révocable par une décision motivée de l'assemblée générale.

L'administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance avant l'expiration du terme, le nouvel administrateur désigné par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 30

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission

pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 31

Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont redevables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

FONCTIONNEMENT

Article 32

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 33

Tout administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration signée et datée. Tout administrateur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Article 34

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 35

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président, ou du vice-président en cas de remplacement de ce dernier, est prépondérante. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signées du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont soumis au conseil d'administration pour ratification lors de la séance suivante.

Article 36 : intérêt direct et/ou opposé

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'A.S.B.L. ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant la décision visée. En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et notamment :

- arrêter les règlements spéciaux;
- faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts;
- acquérir, échanger, ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail ou en jouissance gratuite, tous biens meubles ou immeubles;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels;
- accepter et recevoir tous legs ou donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles;
- plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, pour suites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué par le conseil d'administration à cette fin.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts sont de sa compétence.

ACTION EN JUSTICE

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration. Néanmoins, l'assemblée générale est compétente pour le cas cité à l'article 20 point 10 des présents statuts.

GESTION JOURNALIERE

Article 39

Le conseil délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière au président (ou au vice-président en cas d'absence de ce dernier), et/ou au secrétaire, et/ou au trésorier, et/ou à un ou plusieurs administrateurs ayant voix délibérative et/ou à toute autre personne occupée par l'association dans les liens d'un contrat de travail ou lié par une convention de collaboration régulière en tant que travailleur indépendant.

La gestion journalière de l'association est ainsi déléguée à une personne ou à un collège dont le nombre sera inférieur ou égal à six, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Cet organe, dispose pour ce faire d'un mandat général.

En outre, le conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux, pour une ou plusieurs affaires déterminées ou actes

spécifiques, à tout mandataire de son choix.
L'article 13 bis al 2. de la loi du 27 juin 1921 est applicable.

Article 40

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Quand le(s) délégué(s) à la gestion journalière exerce(nt) également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par celui ou ceux qui sont chargés de la gestion journalière. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 41

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du conseil d'administration, parmi lesquels le président (ou le vice-président), et/ou le secrétaire et/ou le trésorier, sur délibération du conseil d'administration autorisant l'opération.

LA REPRESENTATION

Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs dont au minimum le président (ou le vice-président) et/ou le secrétaire et/ou le trésorier ou tout autre administrateur mandaté à cet effet en cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, agissant conjointement deux à deux qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 36 des présents statuts, l'administrateur ou toute personne pourvu d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association...) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur ou d'une autre personne désignée à cet effet.

Article 43

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la (les) personne(s) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 45

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 46

L'assemblée générale fixe le montant des rémunérations éventuelles des administrateurs.

Article 47 : fin du mandat

Tout mandat est révocable ad nutum. Le mandant peut donc à tout moment mettre fin au mandat sans devoir justifier ou motiver cette décision et ce, sous réserve des tempéraments légaux, doctrinaux et jurisprudentiels apportés à ce principe.

Le mandataire peut, quant à lui, renoncer à tout moment, à son mandat. Il devra toutefois en aviser préalablement, et par lettre recommandée, le conseil d'administration. Le mandant sera indemnisé pour tout préjudice subi. En outre, et si l'intérêt de l'association le requiert, et notamment afin d'éviter que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs, le mandataire restera en fonction jusqu'à ce que son remplacement ait pu être organisé.

Chapitre V - Budgets et comptes

Article 48

Chaque année, à la date du trente et un décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant, par les soins du conseil d'administration selon les précisions apportées par l'article 17 de la loi.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

L'un et l'autre, ainsi que tout éventuel rapport d'activité, sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre.

Article 49 : réviseurs d'entreprises

Le contrôle des opérations de l'association est confié à un réviseur d'entreprises choisi par l'assemblée générale et qui rendra compte de sa mission à cette dernière conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité

absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Chapitre VI - Dissolution et liquidation

Article 50

La dissolution de l'association pourra être soit volontaire soit judiciaire.

Article 51

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour la dissolution volontaire de l'association. Les articles 20 et 8 alinéa 1,3 et 4 de la loi sont d'application.

Article 52

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 53

La dissolution judiciaire pourra être prononcée à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public dans les cas strictement énumérés par l'article 18 de la loi du 27 juin 1921 et selon la procédure prévue aux articles 19,19 bis et 21 de la dite loi.

Article 54

En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté, suivant les indications de l'assemblée générale, à une oeuvre mutualiste socialiste de but et objet autant que possible analogues à ceux de la présente association. L'affectation de l'actif ne pourra préjudicier aux droits des tiers.

Article 55

En vertu de l'article 23 de la loi du 27 juin 1921, les formalités de publicité légale seront respectées.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 56 : tenue et consultation du registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres contenant

1) les coordonnées complètes des membres et/ou, s'il s'agit d'une personne morale ; la forme juridique, la dénomination sociale et l'adresse du siège social ;

2) les décisions d'admission, de démission, d'exclusion des membres inscrits par le conseil d'administration dans un délai de 8 jours maximum après connaissance par celui-ci de la décision.

Consultation de ce registre sera autorisée aux membres effectifs, au siège de l'association après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Ce droit de consultation permet un accès, sans déplacement, aux registres, documents comptables, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et/ou des personnes qui occupent ou non un poste de direction investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, la justification de son intérêt légitime.

Article 57 Contestations

Si des contestations surgissent, soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet de résolutions prises par le conseil d'administration de l'association, elles sont tranchées en assemblée générale.

Article 58

Le conseil d'administration veille à remplir les formalités relatives aux publications requises par les articles trois, neuf, dix et onze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et des arrêtés royaux des 26 et 30 juin 2003.

3. Tableau « ETAC » des cotisations

Tableau de cotisations de l'entité: 325 - SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur

Version: 2020/1

Date d'approbation: 18/10/2019

Date d'application: 01/01/2020

Statut: A - approuvé par l'OCM

Catégories de membres

Cat 1: Ménage mutualiste sans personnes à charge

Cat 2: Ménage mutualiste avec personnes à charge

Cat 3: Ménage mutualiste avec cotisations réduites et sans personnes à charge

Cat 4: Ménage mutualiste avec cotisations réduites et avec personnes à charge

Références (articles des statuts)

Art 7

Art 7

A. Cotisations propres

Services		Accords (nombre)	Références (articles des statuts)	Montants par catégorie de membres (EUR/an)			
Code	Nom			Cotisations normales		Cotisations réduites	
				Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4
15	Autres opérations	0	Art 41 à 54	34,32	34,32	0,00	0,00
37	Information aux membres sur les avantages offerts	0	Art 44	2,40	2,40	0,00	0,00
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0	Art 45bis à 53	17,28	17,28	0,00	0,00
93	Patrimoine	1	Art 55bis	20,16	20,16	0,00	0,00
98/01	Centre administratif : centre de répartition	0	Art 55	0,00	0,00	0,00	0,00
98/02	Centre administratif : réserves en frais d'administration de l'assurance obligatoire	0	Art 55	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				74,16	74,16	0,00	0,00

Liste des accords de collaboration

Services		Personnes juridiques	
Code	Nom	Numéro BCE	Dénomination
93	Patrimoine	0409 073 645	SOLIDARIS SANTE PROVINCE DE NAMUR ASBL

ETAC_325_2020-1_20200212_1315.pdf

B. Union nationale + Société(s) mutualiste(s)

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)	
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2
300	Union nationale des mutualités socialistes	2020/1	01/01/2020	6,72	6,72
380/02	Mutualis	2020/1	01/01/2020	81,12	81,12
Total				87,84	87,84

Total A + B

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)			
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4
325	SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur	2020/1	01/01/2020	74,16	74,16	0,00	0,00
300	Union nationale des mutualités socialistes	2020/1	01/01/2020	6,72	6,72	6,72	6,72
380/02	Mutualis	2020/1	01/01/2020	81,12	81,12	81,12	81,12
Total				162,00	162,00	87,84	87,84

Précisions

Tableau de cotisations de l'entité: 325 - SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur

Version: 2021/1

Date d'approbation: 16/11/2020

Date d'application: 01/01/2021

Statut: A0 - à approuver par l'OCM

Catégories de membres

Cat.1: Ménage mutualiste sans personnes à charge

Cat.2: Ménage mutualiste avec personnes à charge

Cat.3: Ménage mutualiste avec cotisations réduites et sans personnes à charge

Cat.4: Ménage mutualiste avec cotisations réduites et avec personnes à charge

Références (articles des statuts)

Art 7

Art 7

A. Cotisations propres

Services		Accords (nombre)	Références (articles des statuts)	Montants par catégorie de membres (EUR/an)			
Code	Nom			Cotisations normales		Cotisations réduites	
				Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4
15	Autres opérations	0	Art 41 à 54	34,56	34,56	25,56	25,56
37	Information aux membres sur les avantages offerts	0	Art 44	3,60	3,60	3,60	3,60
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0	Art 45bis à 53	18,12	18,12	18,12	18,12
93	Patrimoine	1	Art 55bis	17,52	17,52	17,52	17,52
98/01	Centre administratif : centre de répartition	0	Art 55	0,00	0,00	0,00	0,00
98/02	Centre administratif : réserves en frais d'administration de l'assurance obligatoire	0	Art 55	3,00	3,00	0,00	0,00
Total				76,80	76,80	64,80	64,80

Liste des accords de collaboration

Services		Personnes juridiques	
Code	Nom	Numéro BCE	Dénomination
93	Patrimoine	0409.073.645	SOLIDARIS SANTE PROVINCE DE NAMUR ASBL

B. Union nationale + Société(s) mutualiste(s)

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)	
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2
300	Union nationale des mutualités socialistes	2020/1	01/01/2020	6,72	6,72
380/02	Mutualis	2020/1	01/01/2020	81,12	81,12
Total				87,84	87,84

Total A + B

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)			
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4
325	SOLIDARIS Mutualité - Province de Namur	2021/1	01/01/2021	76,80	76,80	64,80	64,80
300	Union nationale des mutualités socialistes	2020/1	01/01/2020	6,72	6,72	6,72	6,72
380/02	Mutualis	2020/1	01/01/2020	81,12	81,12	81,12	81,12
Total				164,64	164,64	152,64	152,64